

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Mensuel

SOMMAIRE

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Le Cap d'Agde. « SANTÉ ET SPORTS POUR TOUS »	7
Lunel. DOJO LUNELLOIS	7
Mauguio. MAUGUIO-CARNON TTH.....	7
Olmet et Villecun. « ARTS MARTIAUX LODEVOIS ».....	8
Pézenas. L'Echiquier Piscénois	8
Servian. TENNIS CLUB DE SERVIAN.....	9

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

MODIFICATION

Sète. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence J.C. VOYAGES	9
---	---

RETRAIT

Montpellier. Retrait de l'Agrément de Tourisme de l'Association départementale Les Francas de L'Hérault.....	9
--	---

AGRICULTURE

POLICE DES ANIMAUX

Destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique	10
--	----

BAUX RURAUX

Avenant de bail à ferme. Convention de plantation dans le département de l'Hérault.....	11
---	----

CHASSE

Pailhes. ACCA	16
---------------------	----

COMITES

Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées	18
Modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale.....	44
Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière	44
Composition du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville	56
Arrêté rendant obligatoire une délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Grau du Roi fixant le taux et les montants des cotisations professionnelles obligatoires.....	58
Arrêté rendant obligatoire une délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète fixant le taux et les montants des cotisations professionnelles obligatoires.....	59
Arrêté rendant obligatoire des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon fixant le taux et les montants des cotisations professionnelles obligatoires	60

COMMISSIONS

Institution d'un groupe délégué à la sécurité des terrains de camping et des aires naturelles de camping	61
Création de la commission de sélection pour le recrutement externe sans concours dans le corps des agents des services techniques	62

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE BAUX COMMERCIAUX

Commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux (renouvellement)	63
---	----

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation d'extension du magasin de maxidiscount NORMA Route de Bessan.....	64
Clermont l'Hérault. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché HYPER U, centre commercial Grand Axe, ZAC de la Madeleine	64
Colombiers. Autorisation en vue de la création d'un magasin BRICO DEPOT RN 9.....	65

Jacou. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial composé d'un magasin de discount à dominante alimentaire NETTO et d'un magasin de produits cosmétiques à l'enseigne GOUIRAN, Lieu-dit La Plaine.....	65
Jacou. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial composé de trois magasins (Ameublement-Equipement de la personne-Jouets/Puériculture), Lieu-dit La Plaine.....	65
Lunel. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de produits biologiques ALTERNATIVES, au Mas de Paché, 91 Avenue des 4 Saisons	66
Lunel. Autorisation en vue de la création d'un magasin de vente et location de matériel médical LUNEL MEDICAL par transfert d'activité du magasin situé Rue de l'Artisanat, ZA Lunel Land, au Mas de Paché, RN 113	66
Saint Aunès. Refus d'autorisation en vue de la création d'une jardinerie à l'enseigne VIVE LE JARDIN dans la ZAC Saint Antoine	66
Saint Jean de Védas. Autorisation d'extension de la surface de vente intérieure du magasin LEROY MERLIN (bricolage et équipement de la maison), Avenue de la Condamine.....	67
Vendargues. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin d'articles de quincaillerie et bricolage LANGUEDOC OUTILLAGE, zone artisanale des Routous	67
COMMISSION MEDICALE	
Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel	68
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Acte réglementaire relatif à l'application de gestion des « Contacts RMI »	70
Acte réglementaire relatif au système d'observation des populations et d'amélioration du suivi et de gestion en MSA « SYSTEME D'OSG/INFOCENTRE »	72
Acte réglementaire relatif au pilotage de l'activité des caisses de MSA.....	74
Acte réglementaire relatif à la gestion des ressources humaines à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, dans les caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS	76
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'un réseau INTRANET permettant une meilleure communication entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole	79
Acte réglementaire relatif au développement de nouveaux outils de communication dans le cadre du réseau institutionnel de communication interne	80
Acte réglementaire relatif au suivi des flux Internet et Minitel des Caisses de Mutualité Sociale Agricole et des organismes créés par elles.....	82
Acte réglementaire relatif à la gestion des flux intranet au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole ...	83
CONCHYLICULTURE	
Nomination des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture en Méditerranée représentant les exploitants de diverses activités conchylicoles.....	84
CONCOURS	
Lézignan-Corbières. Recrutement de 2 Cadres de Santé – filière infirmière au Centre Hospitalier	88
CONSEILS	
Composition du Conseil Economique et Social Régional	
Arrêté modificatif n° 14	88
Composition du Conseil Economique et Social Régional	
Arrêté modificatif n° 15	89
Composition du Conseil Economique et Social Régional	
Arrêté modificatif n° 16	89
Composition du Conseil Economique et Social Régional. Modification de la composition des sections	90
Composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins.....	90
Composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens.....	92
Composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes.....	92
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	
COMMUNAUTES DE COMMUNES	
COTEAUX ET CHATEAUX. Modification de la compétence voirie	94
Du Pays de LUNEL. Modification des statuts.....	94
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
SIVOM de l'étang de l'Or. Extension des compétences et modification des statuts.....	97

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien. Déclaration d'Intérêt Général - DIG (au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement) pour la fourniture et la pose de compteurs volumétriques , sur des forages privés captant la nappe astienne, sur le territoire des communes de : Agde – Bessan – Béziers – Cers – Florensac – Marseillan – Mèze – Montblanc – Pinet – Pomerols – Portiragnes – Saint-Thibéry – Sauvian – Sérignan – Servian – Sète – Valras – Vendres – Vias – Villeneuve-les-Béziers.....	99
--	----

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

M. Christian PAGES. Directeur des services fiscaux de l'Hérault	102
Aux directeurs d'agence et aux agents ANPE	102
Aux directeurs d'agence et aux agents ANPE	103

DEMOUSTICATION

Campagne 2006.....	104
--------------------	-----

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Promotion « Sainte Barbe » du 4 décembre 2005	105
Récompense pour acte de courage et de dévouement	107
Récompense pour acte de courage et de dévouement	108

EMPLOI

Mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale. Taux de prise en charge pour les bénéficiaires de contrats initiative emploi-CIE et de contrats d'accompagnement vers l'emploi-CAE	109
---	-----

ENSEIGNEMENT

Montpellier (Hérault). Désaffectation d'une partie d'une parcelle du lycée Jean Mermoz.....	110
Sète (Hérault). Désaffectation d'une partie d'une parcelle du lycée Joliot Curie	111

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS**EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE****Séance du 26 octobre 2005****N° D'ORDRE : 116/10/2005**

Maison de repos et de convalescence « Le Château de la Vernède » à CONQUES SUR ORBIEL. Dénonciation de la tarification journalière « prestations médicales et paramédicales incluses ».....	111
--	-----

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

Réseau PHILADO.....	112
Réseau SPHÈRES	120
Réseau périnatal Pôle périnatal de prévention en Santé Mentale	128
Réseau RésAdos.....	136

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE**RELATIFS À LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ POUR LE 3ÈME TRIMESTRE 2005**

Béziers. Centre Hospitalier	143
Castelnau le Lez. Clinique Mas de Rochet	144
Montpellier. clinique Beau Soleil	144
Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.....	145
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons	146

TARIFS DE PRESTATIONS

Clermont l'Hérault. Hôpital Local.....	146
Pézenas. Hôpital Local	147
Montpellier. Centre Médical de l'Enfance Fontcaude	148

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**AVENANTS AUX CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS****Extrait du registre des délibérations de la COMEX du 28 septembre 2005****N° d'ordre : 103/IX/2005**

Montpellier (34). Polyclinique Saint Jean – F.M.E.S.P.P	148
--	-----

N° d'ordre : 104/IX/2005

Colombiers (34). Clinique du Docteur Causse – F.M.E.S.P.P	149
--	-----

N° d'ordre : 105/IX/2005

Osséja (66). Clinique du Souffle la Solane – F.M.E.S.P.P	149
---	-----

N° d'ordre : 106/IX/2005

Ganges (34). Clinique Saint Louis – F.M.E.S.P.P	150
--	-----

N° d'ordre : 107/IX/2005	
Prades (66). Clinique Saint Michel – F.M.E.S.P.P.....	150
N° d'ordre : 108/IX/2005	
Bédarieux (34). Polyclinique des Trois Vallées – F.M.E.S.P.P.....	150
N° d'ordre : 109/IX/2005	
Marvejols (48). Clinique Mutualiste du Gévaudan – F.M.E.S.P.P.....	151
N° d'ordre : 110/IX/2005	
Nîmes (30). Clinique Kennedy – F.M.E.S.P.P.....	151
N° d'ordre : 111/IX/2005	
Lodève (34). Clinique du Souffle la Vallonie – F.M.E.S.P.P.....	151
N° d'ordre : 112/IX/2005	
Montpellier (34). Centre Ambulatoire Languedoc-Gastro-Entérologie F.M.E.S.P.P.....	152
N° d'ordre : 113/IX/2005	
Err (66). Maison de santé Médicale Joseph Sauvy – F.M.E.S.P.P.....	152
 PRIX DE JOURNEE	
Pignan . Etablissement Actions Jeunes.....	153
 HABITAT	
Pézenas . Autorisation de démolition de patrimoine locatif social. Opération de démolition de 211 logements et de la reconstruction de 170 logements – Route de Roujan.....	154
 HONORARIAT	
M. Jean GELLY , ancien Maire de la commune d'Assas.....	155
M. Jean-Pierre PASTRE , ancien Maire de la commune de Poussan.....	155
 LABORATOIRES	
MODIFICATION	
Mauguio . Laboratoire d'analyses de biologie médicale BRAHIC-DELGERY enregistré sous le n° 34-185.....	155
 LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES	
RETRAIT	
Béziers . M. MOUNY Alain.....	156
Sète . M. ROSEBAN Roland.....	156
Sète . M. ROSEBAN Roland.....	156
 PÔLE DE COMPÉTENCE	
Création du pôle de compétence « MISE » dans le département de l'Hérault.....	157
Création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault.....	161
 POMPES FUNÈBRES	
HABILITATION	
Agde . «AGATHOISE DU FUNERAIRE».....	162
Saint-Pons-de-Thomières . «POMPES FUNEBRES LA DESTINEE».....	163
Vias . «AGATHOISE DU FUNERAIRE».....	163
 RENOUVELLEMENT	
Florensac . "FUNERAL BATIRAL", exploitée par M. Michel CROS.....	164
Ganges . "THEROND-FLAVIER", exploité par M. Stéphane THEROND.....	165
 RETRAIT	
Saint-Pons-de-Thomières . «AMBULANCES DE SAINT-PONS ».....	165
 PROJETS ET TRAVAUX	
Le Soulié . Captage « La Pélissarié ».....	166
Béziers . Prescription de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière concernant 2 immeubles privés situés en Secteur Sauvegardé (MO 6 et LX 527).....	167
 RECRUTEMENT SANS CONCOURS	
Modalités d'ouverture du recrutement sans concours d'agent des services techniques session 2005.....	169
 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION	
Sète . Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime.....	170

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Béziers. Construction et raccordement HTA souterrain des postes - alimentation HTA ZAC de Mercorent.....	172
Cambon et Salvergues, St Julien d'Olargues, Mons la Trivalle. Création 4 départs H,T,A, en souterrain 240 ² alu des sites éoliens "Murat" et "Haut Languedoc" au poste source EDF Montahut	172
Castries. Alimentation HTA-BT lotissement Les Prés du Château.....	173
Clermont l'Hérault. Création poste U.P "Barrière" - alimentation HTAS et raccordements BTAS ZAC de Fontenay	174
Gignac. Raccordement HTA/S du poste "Step".....	174
Lézignan-la-Cèbe. Restructuration du réseau HTA - remplacement poste RC "Bournières" par PSS-B.....	175
Montpellier. Extension réseau HTA/S-construction poste "Botticelli" P5929 et réalisation du réseau BT souterrain issu du poste "Botticelli" pour alimentation de la résidence "Le Botticelli"	175
Péret. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S poste Egalité -renforcement réseau BT - programme face A/B 2005	176
St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA du poste "Les Vautes P4" - alimentation BT projet résidentiel Le Parc des Vautes tranche 3	176
St Gély du Fesc. Extension réseau HT souterrain issu du poste "Zac des Vautes" pour alimentation du poste privé "Imp Act Imprimerie" et raccordement BT "Sud Ceram"	177
Vendargues. Création poste 3 UF "Termite" (34327P0001) et répartition BT lot. Parc Technologique les Terres du Roy.....	177
Vendres. Construction et raccordements HTA/S -BTA/S poste 3UF DP "Z.A.E. Micocouliers" - reprise réseaux BT et alimentation BT lotissement d'activités "Les Micocouliers"	178

SANTE**CMU**

Montpellier. Groupama Sud Assurances.....	178
--	-----

SECURITE

Interdiction de la vente au détail d'essence aux mineurs	179
--	-----

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Montpellier. G.I.B.D.....	179
Saint Jean de Védas. « VIGILANCE SECURITE »	180

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

Cournonsec et Montbazin. M. Jean-Claude MICHAN en qualité de garde-chasse particulier.....	180
Fabrègues. M. Didier LEFFRAY en qualité de garde-chasse particulier.....	181
La Tour sur Orb. M. Fernand ROUQUETTE en qualité de garde-chasse particulier.....	182
Marseillan et Florensac. M. Ahmed BESSAIAH en qualité de garde-chasse particulier	183
Marsillargues. M. Robert ORIVE en qualité de garde-chasse particulier.....	184
Montbazin. M. Jean-Claude MICHAN en qualité de garde-chasse particulier	184
Notre-Dame-de-Londres. M. Auguste HORNECK en qualité de garde chasse particulier.....	186
Saint Aunès. M. Marcel NAVARRO en qualité de garde-chasse particulier	188
Saint-Chinian. M. Didier MARCHAND en qualité de garde-chasse particulier	188
St-Christol. Bernard CASTELLS en qualité de garde particulier	189

SERVICES VÉTÉRINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

Cournonterral. Dr Mylène LIAUTARD	190
Lacaune. Dr Isabelle PITON.....	191
Lacaune. Dr Julien VISSE	191
Montpellier. Dr Marion FERRAND	192

TAXIS

Tarifs des courses de taxis pour l'année 2006.....	193
--	-----

URBANISME

Liste des communes bénéficiaires en 2005 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement ou de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et barème départemental déterminant le montant de la dotation revenant à chaque commune	197
--	-----

TAXES D'URBANISME

Palavas les Flots	198
--------------------------------	-----

ZAC

Béziers. Déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Courondelle (1 ^{er} tranche) sur le territoire de la commune	199
---	-----

VIDEOSURVEILLANCE

Agde. Pharmacie Saint Loup	200
Agde. Tabac Presse, 17 rue du Commandant Malet	200
Agde et Juvignac. Agences Banque Populaire du Midi	200
Juvignac. Mc Donald's, allée de l'Europe.....	201
Béziers. Supermarché Intermarché	201
Ganges. Supermarché Super U, avenue Montaigual.....	202
La Grande Motte. Tabac Presse, 2 Allée des Goélands	202
Loupian. Tabac Presse, 1 rue Jean Jaurès	203
Lunel. Gare de péage.....	203
Lunel. Tabac Le Celtique, 2 avenue Victor Hugo	204
Lunel. Supermarché Intermarché, avenue des Quatre Saisons	204
Lunel Viel. Tabac Presse, 626 avenue de la République	205
Mauguio. Station service DYNEFF, aérodrome Montpellier Méditerranée.....	205
Mauguio. Agence Crédit Lyonnais,44, grand rue François Mitterand	206
Montpellier. SUP DE CO	206
Montpellier. Pharmacie du Soleil, Rue Paul Rimbaud.....	207
Montpellier. Débit de tabacs Le Las Végas, Tour d' Assas	208
Montpellier. SARL Alimentation Le Corum, 8 rue Proudhon	208
Montpellier. Supermarché Champion, 1742, avenue de Toulouse.....	208
Montpellier et Béziers. SNC RELAIS H commerces Hôpitaux Guy de Chauliac, Lapeyronie et Béziers.....	209
Pérols. Magasins la halle et la halle aux enfants.....	209
Pézenas. Mc Donald's, 32 boulevard de Verdun.....	210
Saint Bazille de Putois. Tabac Presse, 22 avenue du chemin Neuf	210
Valras Plage. Enregistrement d'images dans la commune.....	211
Villeneuve les Béziers. Magasin BRICOMAN	211

VOIRIE

Déclassement de la RN 112	212
---------------------------------	-----

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Le Cap d'Agde. « SANTÉ ET SPORTS POUR TOUS »

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **SANTÉ ET SPORTS POUR TOUS**

ayant son siège social : **9, Avenue Passeur Challiès
Résidence Alhambra
Bât. Cordoue
34300 Le Cap d'Agde**

sous le n° **S-27-2005**

Affiliation : **FFEPMM Sports pour tous**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Lunel. DOJO LUNELLOIS

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **DOJO LUNELLOIS**

ayant son siège social : **14 , Impasse du Houx
34400 LUNEL**

sous le n° **S-28-2005**

Affiliation : **FF de JUDO et JUJITSU**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Mauguio. MAUGUIO-CARNON TTH

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **MAUGUIO-CARNON TTH**

ayant son siège social : **Chez Mr Damien MENNELLA
43, rue Cantagrils
34130 MAUGUIO**

sous le n° **S-31-2005**

Affiliation : Fédération Française Handisports

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Olmet et Villecun. « ARTS MARTIAUX LODEVOIS »

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **ARTS MARTIAUX LODEVOIS**

ayant son siège social : **Chez Mr Franck Valette**

Le Mas des Oliviers

Vieux Chemin

34700 OLMET ET VILLECUN

sous le n° **S-26-2005**

Affiliation : FFKAMA

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Pézenas. L'Echiquier Piscénois

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **L'Echiquier Piscénois**

ayant son siège social : **Mairie de PEZENAS**

Service Action

34120 - PEZENAS

sous le n° **S-30 -2005**

Affiliation : Fédération Française des Echecs

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Servian. TENNIS CLUB DE SERVIAN*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)***Extrait de l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005**

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **TENNIS CLUB DE SERVIAN**

ayant son siège social : **Route de la Roque**
34290 SERVIAN

sous le n° **S-29-2005**

Affiliation : **FF de TENNIS**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

MODIFICATION

Sète. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence J.C. VOYAGES*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2865 du 17 novembre 2005**

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 susvisé, modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 99 0002 à la SARL J.C. VOYAGES dont le siège social est situé à Sète, 5 rue Honoré Euzet, est modifié comme suit :

« *Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Generali France Assurances – Direction Régionale de Bordeaux – 1 quai Wilson – 33323 BEGLES CEDEX».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Montpellier. Retrait de l'Agrément de Tourisme de l'Association départementale Les Francas de L'Hérault*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3011 du 25 novembre 2005**

Article 1er : Est retiré, en application des articles 45 et 46 du décret du 15 juin 1994 susvisé, l'agrément de tourisme n° AG 034 04 0001 délivré à l'association départementale Les Francas de l'Hérault par arrêté préfectoral du 28 septembre 2004.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

POLICE DES ANIMAUX

Destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3051 du 29 novembre 2005

ARTICLE 1 :

Les gendarmes, les gardes-champêtres, les agents de la police nationale et des polices municipales, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre tout sanglier qui par son comportement peut être dangereux pour la sécurité publique, vivant en dehors d'un espace clos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement ou vivant dans un espace clos sous réserve d'obtenir l'accord exprès du propriétaire pour procéder à la destruction.

ARTICLE 2 :

Selon les circonstances, les animaux abattus seront remis contre récépissé à un établissement de bienfaisance, ou il sera fait application des articles L226-2 à L. 226-6 du code rural.

ARTICLE 3 :

Chaque destruction fera l'objet d'un compte-rendu circonstancié dont un exemplaire sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est valable du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement,
et les lieutenants de louveterie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence départementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

BAUX RURAUX**Avenant de bail à ferme. Convention de plantation dans le département de l'Hérault***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2877 du 18 novembre 2005**

Article 1 – L'avenant de bail à ferme relatif à la convention de plantation dans le département de l'Hérault est fixé selon les dispositions annexées au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le sous-Préfet de BEZIERS et Madame la sous-Préfète de LODEVE, Messieurs les Procureurs de la République, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**AVENANT DE BAIL A FERME
CONVENTION DE PLANTATION**

Il est rappelé que la présente convention n'a qu'un rôle supplétif, à défaut d'accord express entre les parties.

Il a été conclu, entre les soussignés, le(J/M/A), un bail à ferme de **neuf années** (ou plus) entières et consécutives ayant commencé à courir le, pour se terminer le(J/M/A), entre :

D'une part :

1° Monsieur : (1).....

ou Monsieur et Madame :.....

ou Madame née.....

ou Société (dénomination et siège) :

N° SIRET : légalement représenté(e)(s) par son gérant Madame ou Monsieur.....

propriétaire (s), demeurant à :

marié(s) sous le régime :

dénommé (s) dans le présent contrat

« **LE(S) BAILLEUR(S)** »

2° Monsieur : (1).....

ou Monsieur et Madame :

ou Madame née

ou Société (dénomination et siège) :

N° SIRET : légalement représenté(e)(s) par son gérant Madame ou Monsieur..... et

demeurant à :

marié(s) sous le régime :

dénommé(s) dans le présent contrat

« **LE(S) PRENEUR(S)** »

Portant sur une propriété rurale en nature de vigne ou autres cultures dont les références cadastrales sont désignées dans le bail à ferme susmentionné.

Le présent avenant a pour objet :

- 1- De préciser les conditions de plantation ou de replantation de culture pérenne (vigne, arboriculture, etc.) pour les parcelles ci-après désignées (1).
- 2- De modifier ou de ne pas modifier en conséquence la valeur locative (1).

**LES PARTIES CONVIENNENT CE JOUR SOUS MUTUELLE ET RECIPROQUE
ACCEPTATION CE QUI SUIT :**

Article 1 : Autorisation d'arrachage et/ou de plantation de vigne (ou autre culture pérenne)

A/ Arrachage sans plantation :

Le bailleur donne autorisation au preneur de réaliser un arrachage sur les parcelles ci-après désignées :

Commune	n° Section	Superficie ... ha ... a ...ca	Zone de Production AOC/VDT	Cépages	Date d'arrachage

Suite à l'arrachage définitif, le montant du loyer sera fixé à la somme de €

B/ Plantation :

Le bailleur donne autorisation au preneur de réaliser sur les parcelles, la plantation de vigne ci-après désignée :

Commune	n° Section	Superficie ha ... a ...ca	Zone de Production AOC/VDT	Cépages	Date de plantation	Date d'entrée en productio n	Date de fin d'entretie n

C/ Démarches administratives :

Elles seront effectuées sous la responsabilité du preneur qui en prendra en charge tous les aspects (déclaration arrachage, demande administrative des différentes primes, déclaration de plantation, etc.) et en respectera les dispositions.

D/ Aspects techniques de l'opération :

Les parties déterminent d'un commun accord les travaux à effectuer. A cet effet, une liste indicative de travaux est annexée au présent contrat.

Article 2 : Prise en charge de l'investissement de plantation ou replantation**A/ Principe :**

En l'absence de convention contraire, les frais de plantation ou de replantation sont assurés par le bailleur (article 1719 du code civil et article L 415-8 du code rural). Les parties peuvent décider que le financement sera à la charge du preneur ou que sera mis en place un partage du financement.

Les frais de plantation comprennent les frais d'arrachage et de replantation, ainsi que les frais d'entretien de la jeune plantation jusqu'à la date de la fin des travaux d'entretien ci-dessus convenue.

B/ Plantation ou replantation :

Les frais d'arrachage et de replantation concernent notamment les charges de fournitures, de main d'œuvre et de traction.

Hypothèse 1 : Financement exclusif du bailleur : Les frais d'arrachage et de replantation seront supportés dans leur intégralité par le bailleur conformément aux dispositions légales en vigueur jusqu'au palissage éventuel inclus.

Hypothèse 2 : Financement exclusif du preneur : Il est convenu que les frais de la plantation seront supportés exclusivement par le preneur.

Hypothèse 3 : Partage du financement : Il est convenu que le partage du financement de la plantation s'organisera comme suit :

· Le bailleur prend à sa charge :

-
--

· Le preneur prend en charge :

-
--

C/ Primes liées à la plantation

Hypothèse 1 : Financement exclusif du bailleur : les primes éventuellement versées, quelle qu'en soit la nature ou l'origine profiteront intégralement au bailleur. Le preneur s'engage à subroger le bailleur dans ses droits à perception des primes.

Hypothèse 2 : Financement exclusif par le preneur : les primes éventuellement versées, quelle qu'en soit la nature ou l'origine profiteront intégralement au preneur.

Hypothèse 3 : Partage du financement de la plantation : Les primes de plantation seront perçues par le preneur.

Article 3 : Conséquence de la plantation ou replantation sur la valeur locative**Montant du loyer :****Hypothèse 1 : Financement exclusif par le bailleur :**

Les parties conviennent dès la date d'arrachage des plantations, la date de la fin des travaux d'entretien et fixent le montant du loyer selon une des options suivantes (1) :

1. Le montant du loyer sera diminué au prorata des surfaces arrachées ;
2. La valeur locative des parcelles arrachées sera fixé sur la base des fourchettes de prix préfectorales applicables aux terres labourables ;
3. Le loyer restera inchangé.

A la date de la fin des travaux d'entretien, la surface replantée sera rajoutée aux surfaces en production.

Le loyer de la nouvelle plantation sera calculé conformément à la grille de notation de l'arrêté préfectoral portant fixation des fermages et viendra en remplacement du loyer transitoire.

Hypothèse 2 : Financement exclusif par le preneur :

Les parties conviennent dès la date d'arrachage des plantations, la date de la fin des travaux d'entretien et fixent le montant du loyer selon une des options suivantes (1) :

1. Le montant du loyer sera diminué au prorata des surfaces arrachées ;
2. La valeur locative des parcelles arrachées sera fixé sur la base des fourchettes de prix préfectorales applicables aux terres labourables ;
3. Le loyer restera inchangé.

A la date de la fin des travaux d'entretien, l'amélioration résultant de la plantation nouvelle ne pourra donner lieu à un supplément de fermage. Le montant du loyer existant avant la réalisation de la plantation sera reconduit à l'identique.

Il est rappelé que le preneur s'ouvre un droit à indemnité en fin de bail conformément aux dispositions de l'art. L 411-71 du Code Rural.

Hypothèse 3 : Partage du financement de la plantation nouvelle :

Les parties conviennent dès la date d'arrachage des plantations, la date de la fin des travaux d'entretien et fixent le montant du loyer selon une des options suivantes (1) :

1. Le montant du loyer sera diminué au prorata des surfaces arrachées ;
2. La valeur locative des parcelles arrachées sera fixé sur la base des fourchettes de prix préfectorales applicables aux terres labourables ;
3. Le loyer restera inchangé.

A la date de la fin des travaux d'entretien, la surface replantée sera rajoutée aux surfaces en production.

Le loyer de la nouvelle plantation sera calculé conformément à la grille de notation de l'arrêté préfectoral portant fixation des fermages. L'augmentation du fermage sera proportionnelle à la participation du bailleur à l'investissement dans la nouvelle plantation.

Article 4 : dévolution des droits de plantation en fin de bail :

Après la réalisation d'une opération d'arrachage et/ou de plantation dûment autorisée par le bailleur, les parties devront impérativement prévoir conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2002-1486 du 20 décembre 2002, les conditions de restitution des droits de plantation au terme du bail :

1. Lorsque les droits sont issus d'un arrachage de vignes affermées et non réutilisés, ils seront restitués intégralement au bailleur.
2. Lorsque les droits sont issus d'un arrachage de vignes affermées et utilisés sur une parcelle propriété du preneur les parties pourront décider en prévision de la fin du bail :
 - La restitution des droits pour une surface équivalente au terme du bail,
 - L'indemnisation du bailleur sur la valeur des droits apportés.
3. Lorsque le preneur apporte des droits lui appartenant pour les utiliser sur le fonds du bailleur, les parties pourront décider en prévision de la fin du bail :
 - La restitution des droits pour une surface équivalente au terme du bail
 - L'indemnisation du preneur sur la valeur des droits apportés.

Article 5 : Disposition particulière

Les parties déclarent avoir connaissance des dispositions techniques et financières du programme de reconversion en vigueur à la signature de la présente convention.

Article 6 : Clause supplétive

Les autres clauses et conditions du bail initial non complétées par les présentes restent inchangées.

Article 7 : Clause transaction

Il est précisé que les parties ont voulu par cet acte, conclure une transaction, conformément à l'article 2044 et suivants du Code civil.

Le présent avenant comprend 7 articles et 7 pages

Fait à, leen trois exemplaires, dont l'un destiné à l'enregistrement.

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

« Lu et approuvé » (mention manuscrite outre les initiales au bas de chaque page)

« Lu et approuvé » (mention manuscrite outre les initiales au bas de chaque page)

CHASSE

Pailhes. ACCA

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XV-184 du 3 novembre 2005

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1993 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire de l'ACCA de PAILHES.

ARTICLE 2 : Le retrait des terrains est effectif au 6 décembre 2005.

ARTICLE 3 : Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de PAILHES, dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;

pour information :

- à monsieur le maire de PAILHES qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours.
- au président de la fédération départementale des chasseurs.
- au président de l'association communale de chasse de PAILHES.
- au propriétaire ayant demandé le retrait de ses terrains de l'ACCA.

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 novembre 2005

**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE
DE L'ACCA DE PAILHES**

Commune	Section	Propriétaires des terrains
PAILHES	<p>Tous les terrains de la commune, à l'exclusion des parcelles ci-après désignées :</p> <p>1. Parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou entourées d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement</p> <p>2. Parcelles faisant l'objet d'une opposition et remplissant les critères de surface mentionnés au L.422-13 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section B : n°33, 39, 40, 41, 52, 181, 202, 357, 358, 359, 360. • Section B : n° 45, 48, 49, 50, 51, 74, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 135, 136, 149, 150, 151, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 224, 225, 261, 263, 265, 267, 354. <p>3. Autres parcelles : oppositions de propriétaires, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.</p> <p>Section A lieu dit «pypy » n°247-297</p> <p>Section A n° lieu dit « levejens » n°539-568</p> <p>Section A lieu dit « levejens »n°572, 573, 574, 575, 577, 581, 605. lieu dit « puech blanquet »n° 612, 613.</p> <p>Superficie totale faisant l'objet d'une opposition.</p>	<p>Madame Fouilhec surface 20ha11a98ca</p> <p>Monsieur J-P Chanoine surface 24ha43a21ca</p> <p>Monsieur Amoureux Laurent et Mademoiselle Boutrais Karine Surface 1ha28a35ca</p> <p>Monsieur Amoureux Michel Surface 0ha93a90ca</p> <p>Monsieur Escartin Georges Surface 2ha16a00ca</p> <p><u>48ha93a44ca</u></p>

COMITES**Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-050979 du 7 novembre 2005****Article Premier :**

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est ainsi modifiée :

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Dol)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme SADOULET-BEN BAKIR Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex (en remplacement de M. COIPLÉT)
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>
<p>M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1^{er} 11200 Lézignan</p>	<p>Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier (sans changement)	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes (en remplacement de M. Azémar)

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **un représentant des usagers**

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Dol)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme SADOULET-BEN BAKIR Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex (en remplacement de M. COIPILET)
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>
<p>M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1^{er} 11200 Lézignan</p>	<p>M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 120 avenue de la Clustre 34980 Saint Clément de Rivière</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimés 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier (sans changement)	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes (en remplacement de M. Azémar)

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **un représentant des usagers**

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Dol)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme SADOULET-BEN BAKIR Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex (en remplacement de M. COIPILET)
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas</p>	<p>M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 7 Boulevard Casanova 34200 Sète (en remplacement de M. Wateau)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes (en remplacement de Mme Krotoff)

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

● représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier (sans changement)	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes (en remplacement de M. Azémar)

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Dol)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Président du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme SADOULET-BEN BAKIR Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex (en remplacement de M. COIPILET)
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Brunel)</p>	<p>M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier (en remplacement de M. Doz)</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14, rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925, rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10, rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-Papoul (AGOP) 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier (sans changement)	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes (en remplacement de M. Azémar)

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **un représentant des usagers**

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aïgon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2934 du 21 novembre 2005

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004/01/236 du 2 février 2004 fixant la composition des représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police sont remplacées comme suit :

SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS EN TENUE – TENUE ET INVESTIGATION - SNPT

TITULAIRES

M. Bruno MALTERRE

M. Didier PERALES

SUPPLEANTS

M. Franck LEBLOND

M. Laurent ASPE

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité.

Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-050980 du 7 novembre 2005

Article Premier :

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa **Formation Plénière**, est ainsi modifiée :

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Dol)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex</p>
<p>M. Alain Villard chef de la Division recouvrement Trésorerie générale de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)</p>
<p>M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex</p>	<p>M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)</p>
<p>Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme SADOULET-BEN BAKIR Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex (en remplacement de M. COIPLÉT)</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du Service médical du L.R. 29 cours Gambetta- BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Robert Rozières	M. Marcel Reynard

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Pierre Grillot CALMURAC 17 Boulevard Chevalier de Clerville Château Vert Bât. 01-1 34200 Sète	M. Vincent Del Poso 1 rue Emile Augier 66750 Saint-Cyprien

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

- représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14 rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925 rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-Papoul (AGOP) 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

- représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 7 Boulevard Casanova 34200 Sète (en remplacement de M. Wateau)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes (en remplacement de Mme Krotoff)

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

- représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier (sans changement)	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes (en remplacement de M. Azémar)

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **quatre représentants des usagers**

→ collège enfance

● l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc- Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé**■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Composition du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral rectificatif n° 05-1113 du 25 novembre 2005

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 030495 du 9 juillet 2003 est rectifié ainsi qu'il suit :

- 7 administrateurs de l'URCAM :
 - M. Alsina (CMR)
 - M. Assens
 - M. Gauffre (MSA)
 - M. Favand
 - M. Guillard
 - M. Héran
 - Mme Martin
- 4 médecins conseil
 - M. le docteur Carol (régime général)
 - M. le docteur Kulling (régime général)
 - M. le docteur Carrère (MSA)
 - M. le docteur Marchesani (CMR)
- 1 représentant de la Fédération Hospitalière de France
 - M. Vilalta

Le reste sans changement.

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Arrêté rendant obligatoire une délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Grau du Roi fixant le taux et les montants des cotisations professionnelles obligatoires

(Direction interdépartementale des Affaires Maritimes Hérault et Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 10-2005/DD du 28 novembre 2005

Article 1^{er} : Les dispositions de la délibération n°4 / 2005 du 10 octobre 2005 du CLPMEM du Grau du Roi relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs d'une part, et par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied d'autre part, sont rendues obligatoires.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Arrêté rendant obligatoire une délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète fixant le taux et les montants des cotisations professionnelles obligatoires

(Direction interdépartementale des Affaires Maritimes Hérault et Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 11-2005/DD du 28 novembre 2005

Article 1^{er} Les dispositions de la délibération du 8 novembre 2005 du CLPMEM de Sète relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs d'une part, et par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied d'autre part, sont rendues obligatoires.

Article 2 Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Hérault.

Arrêté rendant obligatoire des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon fixant le taux et les montants des cotisations professionnelles obligatoires

(Direction interdépartementale des Affaires Maritimes Hérault et Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 25-2005/DR du 28 novembre 2005

Article 1^{er} Les dispositions des délibérations n° 011-2005 et n° 013-2005 du 3 octobre 2005 du CRPMEM du Languedoc Roussillon relatives à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs d'une part, et par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied d'autre part, sont rendues obligatoires.

Article 2 Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Hérault.

COMMISSIONS

Institution d'un groupe délégué à la sécurité des terrains de camping et des aires naturelles de camping

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-896b du 20 avril 2005

Article 1er :

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes de l'Hérault délègue à un groupe composé de cinq de ses membres, la mission de visiter les campings en vue d'émettre son avis sur les conditions de sécurité des établissements visités à l'autorité de police compétente.

Article 2 :

Les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes de l'Hérault constituant le groupe de visite des campings sont les suivants :

le préfet ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A),
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou le directeur départemental de la sécurité publique selon leurs zones de compétence ou leurs représentants,
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
le maire de la commune concernée ou un adjoint délégué par lui.

Article 3 :

Pour émettre son avis, le groupe délégué à la sécurité des campings procède aux visites sur place des établissements selon un calendrier fixé par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes. Il peut s'adjoindre toute personne dont le conseil lui semblerait utile, notamment un représentant de la profession qui sera régulièrement informé des dates des visites.

Il vérifie le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping.

Article 4 :

La profession est informée du calendrier des visites et peut s'associer à celles-ci.

Article 5 :

Le groupe délégué à la sécurité des campings rend compte de sa mission à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes.

Article 6 :

Le secrétariat du groupe délégué à la sécurité des campings est assuré par la préfecture.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les Sous-Préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional et départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Création de la commission de sélection pour le recrutement externe sans concours dans le corps des agents des services techniques

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2992 du 24 novembre 2005

Article 1er :

Il est créé, à la préfecture de l'Hérault, une commission de sélection pour le recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs et des agents des services techniques (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire).

Article 2 :

Cette commission est composée comme suit :

- Le Préfet du département, président, ou son représentant,
- Le Président du tribunal administratif ou son représentant,
- Le Recteur d'Académie ou son représentant,
- Le chef des services du cabinet ou son représentant,
- Le directeur des ressources humaines et des moyens ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, ou son représentant.

Elle pourra s'adjoindre en tant que de besoin, un fonctionnaire ou chef de service en fonction du recrutement à opérer.

Article 3 :

Pour que la commission puisse valablement délibérer pour une session de recrutement, elle doit être composée d'au moins 3 membres, dont un extérieur à la préfecture.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX COMMERCIAUX**Commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux (renouvellement)**

(Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I- 2762 du 2 novembre 2005

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2002-01-3547 du 24 juillet 2002 est abrogé .

Article 2 : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, comprenant une section unique, est composée comme suit :

Personnalité qualifiée chargée d'assurer la présidence de la commission :

- Titulaire : M. Francis BONNET,
Ancien Président du Tribunal de Commerce de Montpellier
Résidence *Amérique* - 34 250 Palavas les Flots.

Suppléant : Jean-François LEGRAND
Ancien Vice- Président du Tribunal de Commerce de Montpellier.
1, rue des Clozes - 34 740 Vendargues,

▪ Représentants des bailleurs :

- Titulaires: * M. Guy MENASSIER, ancien administrateur de biens,
Adhérent de la Chambre régionale des Propriétaires,
Chemin de Caylus - 34 170 Castelnau le Lez.
* M. Adrien GONZALVEZ
Chambre Syndicale des agents immobiliers (FNAIM) de l'Hérault
Cabinet Occitan 6, rue Ledru Rollin -34 120 Pézenas.

- Suppléants respectifs :

* M. Jean-Marc CREISSENT agent immobilier *SOLGIM*
16, bis avenue d'Assas - 34 000 Montpellier
* M. Jean-François GRANIE *Century 21 LGI*
1035, avenue du Père Soulas -34 093 Montpellier Cedex 5.

▪ Représentant des locataires :

- Titulaires: * M. Bernard CORFMAT
Ancien juge au Tribunal de Commerce de Montpellier,
136, rue du Fesquet - 34000 Montpellier.

* Mme Régine MASSA , avocate,
1, rue des Augustins - 34000 Montpellier.

- Suppléants respectifs :

* M. Guy COURRIOUX
Ancien juge au Tribunal de commerce de Montpellier
56 , impasse des Géranioms - 34 170 Castelnau le Lez.
* Mme Claude JULLIARD Commerçante *-Boutique Lacoste Le Triangle à Montpellier*
domiciliée : 44, rue Clémence Isaure - 34 670 Baillargues.

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants, mentionnés ci-dessus, sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation d'extension du magasin de maxidiscount NORMA Route de Bessan

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 18 novembre 2005

Réunie le 18 novembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL NORMA, 9 Rue Rochefort, Zone Eurofret – 67020 Strasbourg Cedex - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 160 m² le magasin de maxidiscount NORMA de 710 m², soit 870 m² de vente, Route de Bessan, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Clermont l'Hérault. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché HYPER U, centre commercial Grand Axe, ZAC de la Madeleine

Extrait de la décision du 8 novembre 2005

Réunie le 8 novembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CLERMONT DISTRIBUTION ALIMENTATION, sise Route de Béziers – 34800 Clermont l'Hérault - qui agit en qualité d'exploitant et futur exploitant, afin d'étendre de 2 011 m² l'hypermarché HYPER U de 3 600 m² de surface de vente, soit 5 611 m² après réalisation, centre commercial Grand Axe, ZAC de la Madeleine, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Colombiers. Autorisation en vue de la création d'un magasin BRICO DEPOT RN 9

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 18 novembre 2005

Réunie le 18 novembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SASU EURO DEPOT IMMOBILIER, dont le siège social est situé 30-32 Rue de la Tourelle – 91310 Longpont sur Orge – qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions afin de créer un magasin BRICO DEPOT de 5 990 m² de vente, soit 3 700 m² couverts et 2 290 m² extérieurs, RN 9, sur la commune de Colombiers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Colombiers.

Jacou. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial composé d'un magasin de discount à dominante alimentaire NETTO et d'un magasin de produits cosmétiques à l enseigne GOUIRAN, Lieu-dit La Plaine

Extrait de la décision du 8 novembre 2005

Réunie le 8 novembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI TWO, sise 373 Avenue Gracian Sibrand – 34280 Carnon - qui agit en qualité de futur propriétaire du foncier, afin de créer un ensemble commercial de 950 m² de surface de vente, composé d'un magasin de discount à dominante alimentaire NETTO de 700 m² et d'un magasin de produits cosmétiques à l'enseigne GOUIRAN de 250 m², Lieu-dit La Plaine, sur la commune de Jacou.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Jacou.

Jacou. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial composé de trois magasins (Ameublement-Equipement de la personne– Jouets/Puériculture), Lieu-dit La Plaine

Extrait de la décision du 8 novembre 2005

Réunie le 8 novembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LA COQUILLE, sise Lieu-dit La Plaine – 34170 Jacou - qui agit en qualité de futur propriétaire du foncier, afin de créer un ensemble commercial de 1 800 m² de surface de vente, composé de trois magasins de 600 m² chacun (Ameublement - Equipement de la personne – Jouets / Puériculture), Lieu-dit La Plaine, sur la commune de Jacou.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Jacou.

Lunel. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de produits biologiques ALTERNATIVES, au Mas de Paché, 91 Avenue des 4 Saisons

Extrait de la décision du 8 novembre 2005

Réunie le 8 novembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SODIBIO, sise Mas de Paché, 91 Avenue des 4 Saisons – 34400 Lunel - qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 245 m² la surface de vente de 85 m² du magasin de produits biologiques ALTERNATIVES, soit 330 m² après réalisation, au Mas de Paché, 91 Avenue des 4 Saisons, sur la commune de Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lunel.

Lunel. Autorisation en vue de la création d'un magasin de vente et location de matériel médical LUNEL MEDICAL par transfert d'activité du magasin situé Rue de l'Artisanat, ZA Lunel Land, au Mas de Paché, RN 113

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 18 novembre 2005

Réunie le 18 novembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Service languedocien d'équipement médical (S.L.E.M.), 83 Rue de l'Artisanat – 34400 Lunel - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de vente et location de matériel médical LUNEL MEDICAL de 150 m² de vente, par transfert d'activité du magasin situé Rue de l'Artisanat, ZA Lunel Land, au Mas de Paché, RN 113, sur la commune de Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lunel.

Saint Aunès. Refus d'autorisation en vue de la création d'une jardinerie à l'enseigne VIVE LE JARDIN dans la ZAC Saint Antoine

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 18 novembre 2005

Réunie le 18 novembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL 2 B NATURE, futur exploitant, sise 82 Rue Louis Aragon – 34130 Mauguio – afin de créer une jardinerie à l'enseigne VIVE LE JARDIN d'une surface de vente de 8 000 m², soit 4 772 m² couverts et 3 228 m² extérieurs (pépinière), dans la ZAC Saint Antoine, sur la commune de Saint Aunès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Aunès.

Saint Jean de Védas. Autorisation d'extension de la surface de vente intérieure du magasin LEROY MERLIN (bricolage et équipement de la maison), Avenue de la Condamine

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 18 novembre 2005

Réunie le 18 novembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LEROY MERLIN FRANCE, sise Rue de Chanzy – Lézennes – 59712 Lille Cedex 09 - agissant en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 1 150 m² la surface de vente intérieure de 7 000 m² du magasin LEROY MERLIN (bricolage et équipement de la maison), auxquels s'ajoutent les 2 600 m² existants de vente extérieure du Centre de matériaux, soit une surface totale de 10 750 m² (pour 9 600 m² actuellement), Avenue de la Condamine, sur la commune de Saint Jean de Védas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Jean de Védas.

Vendargues. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin d'articles de quincaillerie et bricolage LANGUEDOC OUTILLAGE, zone artisanale des Routous

Extrait de la décision du 8 novembre 2005

Réunie le 8 novembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LANGUEDOC OUTILLAGE, sise Zone artisanale les Routous, Rue Clément Pouget – 34740 Vendargues - qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 487 m² la surface de vente de 500 m² du magasin d'articles de quincaillerie et bricolage LANGUEDOC OUTILLAGE, soit 987 m² après réalisation, zone artisanale des Routous, sur la commune de Vendargues.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Vendargues.

COMMISSION MEDICALE**Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2989 du 24 novembre 2005**

ARTICLE PREMIER : L'article premier de l'arrêté du 26 mai 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les commissions médicales d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit :

MEDECINS GENERALISTES

Dr BLANC François MONTPELLIER
Dr CAUSSE-HAUMESSER Michèle

MEDECINS SPECIALISTES**Cardiologie :**

Dr WOJEWOSKA Hélène MONTPELLIER
Dr LACOSTE Jean-Paul
Dr LEVY Maxime
Dr REYGROBELLET Pierre ST JEAN de VEDAS
Dr TER SCHIPHORST Christophe SETE
Dr PENZANI Alain
Dr ETTORI Jean
Dr FOURNIER Pierre BEZIERS
Dr PAU Jean Paul
Dr CANAC Michel LODÈVE

Urologie - Néphrologie

Dr REBILLARD Xavier MONTPELLIER

Ophthalmologie

Dr ESMENJAUD Etienne MONTPELLIER
Dr PHILIPPOT Jacques
Dr FRAIMOUT Jean Luc CASTELNAU le LEZ
Dr JOURDES Bernard SETE
Dr YAGUE Thierry
Dr BOUJOL Michel BEZIERS
Dr MERCADIER Bernard

O.R.L.

Dr GALLET de SANTERRE Olivier MONTPELLIER
Dr FARRAN Jacques SETE
Dr VENAULT Brigitte BEZIERS
Dr RESSIGUIER Roger

Psychiatrie

Dr BATLAJ Monique MONTPELLIER
Dr PENOCHET Jean Claude
Dr CHIARINY Jean
Dr DUQUENNE Jean Guilhem
Dr VALETTE Jean Marie BEZIERS

Neurologie

Dr TOUCHON Jacques
Dr DANAN Michel
Dr SALVAING Pierre
Dr PRINCE Pierre-Jacques
Dr CAMU William

MONTPELLIER

Chirurgie Orthopédique

Dr ALLIEU Yves
Dr JUBIER Pierre

MONTPELLIER

Réadaptation Fonctionnelle

Dr BOUZIGUES Jacques
Dr BOITARD Jacky
Dr ROUSTIT Raymond

PEROLS
CASTELNAU
BEZIERS

**Perturbations Brutales de l'Etat de Conscience et Troubles du Sommeil
(sommolence au volant)**

Dr BILLIARD Michel

MONTPELLIER

Diabetologie-Endocrinologie

Dr MONNIER Louis
Dr CHERIFCHEIKH Thierry
Dr DUBOIS Alain

MONTPELLIER

Gastro-Entérologue (Alcoologie)

Dr POSSOZ Pascal

ARTICLE 2: Le reste de l'arrêté du 26 mai 2005 est sans changement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le médecin-inspecteur départemental de la santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**Acte réglementaire relatif à l'application de gestion des « Contacts RMI »**

(Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier)

Extrait de la décision n° 1074863 du 30 juin 2005**ARTICLE 1**

En application de l'article 10 de la loi du 18 décembre 2003 portant sur la décentralisation en matière de Revenu Minimum d'Insertion, la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Général de l'Hérault a sollicité les CAF de l'Hérault pour une prise en charge de l'instruction d'une partie des demandes de RMI en complément des CCAS, des agences DSD et des associations mandatées, actuellement organismes instructeurs.

Afin de mener à bien cette nouvelle mission, la CAF de Montpellier a défini une organisation dès le premier contact d'un demandeur jusqu'au rendez-vous au cours duquel seront effectués l'instruction et le traitement du dossier.

Il est donc créé par la CAF de Montpellier une application de gestion des "Contacts RMI".

Cet outil met en œuvre un échange d'informations nominatives entre la CAF de Montpellier et le Conseil Général de l'Hérault dans le cadre de la prise en charge de l'instruction RMI par la CAF.

Cette application informatique a pour finalités :

- ✓ La gestion de l'ensemble des demandeurs (allocataires ou non allocataires) sollicitant la CAF de Montpellier pour l'instruction de leur demande RMI ;
- ✓ L'organisation de rendez-vous "instruction RMI" sur les différents points d'accueil de la CAF de Montpellier ;
- ✓ L'attribution d'un numéro d'instruction RMI unique pour chaque demande RMI instruite par la CAF de Montpellier ;
- ✓ La détermination de l'orientation du parcours d'insertion pour chaque demande RMI instruite par la CAF de Montpellier ;
- ✓ La transmission hebdomadaire au Conseil Général de l'Hérault des "fiches navette" enregistrées pour chaque demande RMI instruite par la CAF de Montpellier.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations utilisées par le traitement sont les suivantes :

- **Informations concernant les "Contacts RMI" non allocataires :**
 - Type de contact (accueil, téléphone, courrier)
 - Catégorie du demandeur (couple, isolé)
 - Civilité, nom de naissance, nom d'usage, prénom, date de naissance pour le demandeur et éventuellement son conjoint
 - Adresse et numéro de téléphone

- Informations concernant les "Contacts RMI" allocataires :
 - Type de contact (accueil, téléphone, courrier)
 - Catégorie du demandeur (couple, isolé)
 - Matricule Allocataire et code gestion du dossier
 - Civilité, nom de naissance, nom d'usage, prénom, date de naissance pour le demandeur et éventuellement son conjoint
 - Adresse et numéro de téléphone

- Informations concernant les rendez-vous "instruction RMI" :
 - Date et heure du rendez-vous
 - Lieu du rendez-vous (point d'accueil CAF)

- Informations concernant les fiches navette transmises au Conseil Général de l'Hérault :
 - Numéro d'instruction RMI
 - Service Instructeur
 - Date de la demande RMI
 - Identification du demandeur (et du conjoint si la demande concerne un couple) : nom, prénom, sexe, date de naissance
 - Situation Familiale du demandeur (couple, isolé, conjoint résidant à l'étranger)
 - Nombre d'enfant ou ayant-droit à charge
 - Adresse et numéro de téléphone
 - Département et commune de résidence dans les 12 derniers mois
 - Informations concernant le logement : statut d'occupation du logement, nature du logement, problèmes de logement, démarches entreprises concernant le logement.
 - Informations concernant la situation socio - professionnelle du demandeur (et du conjoint dans le cas d'un couple) : niveau d'étude, permis de conduire, moyen de locomotion, recherche d'emploi immédiate, inscription Assedic/Anpe, situation professionnelle.
 - Informations concernant les autres difficultés du demandeur (et du conjoint dans le cas d'un couple) : problèmes de santé, situation d'handicap (statut Reconnu ayant la Qualité de Travailleur Handicapé avec le cas échéant l'accord Cotorep), situation d'analphabétisme ou d'illettrisme, autres difficultés, situation d'endettement, problèmes liés à la garde d'enfants, aptitude à un emploi immédiat.
 - Orientation du parcours d'insertion calculé par l'application
 - Informations concernant les ayant-droit : nom, prénom, sexe, date de naissance, parenté, scolarité

- Données statistiques disponibles dans l'application :
 - Nombre de "Contacts RMI"
 - Nombre de rendez-vous par point d'accueil
 - Nombre de fiches navette transmises et à transmettre
 - Pour chaque transmission effectuée vers le Conseil Général de l'Hérault, un bordereau d'envoi est enregistré dans l'application avec pour chaque demande instruite le matricule allocataire, le numéro d'instruction RMI, le parcours déterminé.

ARTICLE 3

Les destinataires des informations disponibles dans l'application sont les agents de la CAF de Montpellier et du Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la CAF de Montpellier.

ARTICLE 5

La CAF de Montpellier est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'organisme et insérée dans le recueil départemental des actes administratifs de l'Hérault.

Acte réglementaire relatif au système d'observation des populations et d'amélioration du suivi et de gestion en MSA « SYSTEME D'OSG/INFOCENTRE »

(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 7 novembre 2005

Article 1er :

Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Système d'Observation des populations et d'amélioration du Suivi de Gestion, en MSA » (dit « Système d'OSG / Infocentre ») en vue de mettre à disposition des caisses les informations pertinentes et nécessaires à la réalisation d'actions d'analyse et de pilotage, en matière de gestion du risque, de médecine préventive, de contrôle médical et dentaire, d'action sanitaire et sociale, de maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé, d'équilibre financier du régime, et enfin d'aide à la préparation des contrôles légaux et réglementaires .

Ces informations sont extraites des données issues des applications de production des caisses de MSA, sans remettre en cause leur fonctionnement.

Article 2 :

Le traitement consistera en l'extraction des données, leur réplique après décodage, leur stockage selon des regroupements logiques, dans des bases départementales en vue de la formulation par les caisses d'interrogations ou de requêtes types.

Il permettra, en outre, la réalisation de tableaux de bord, l'élaboration de statistiques par les services administratifs des caisses de MSA, dans la limite des habilitations et de leurs droits.

Article 3 :

Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

-base individus, entreprises, communes : activité, adresse, forme juridique, assujettissement, avantages, gestion, identité (n° invariant et matricule),

-base compte adhérent (comptabilité) : procédures contentieuses, créances, débiteurs, flux, périodes et dates,

-base ressources (cotisations non salariés) : revenus professionnels, assiettes et régime fiscal, cotisations, abattements et exonérations, facture, parcellaire,

-base cotisations salariés : populations, affiliations, conventions, emploi, contrat, dates et périodes, horaires, statuts,

-base santé (dont maladie-santé et CM/CD) : codages « biologie » et « pharmacie », actes et pathologies, professionnels de santé, spécialités, schémas dentaires, avis, établissements, accidents du travail et maladies professionnelles, hospitalisation, arrêts de travail, remplacement, taux de remboursement, contrat « Complémentaire », etc,

-base prestations familiales (PF): individu, prêt, dossier Revenu Minimum d'Insertion, logement, prestations et paiement, situation de famille, ressources, lien de parenté, nombre enfants,

-base prestations vieillesse (exploitants et salariés): population, carrière, droits, paiement, Fonds National de Solidarité, ressources, trimestres, réversion, points, autres régimes.

Les destinataires des données lorsqu'elles sont nominatives et/ou non agrégées sont les agents autorisés des caisses de MSA dans le strict cadre des habilitations et désignations effectuées par la Direction au moment de l'implantation et chaque fois que nécessaire.

Les destinataires des informations lorsqu'elles sont agrégées et anonymisées, sont les Associations Régionales de caisses de MSA et les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie.

Article 4:

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

Article 5:

Les Caisses de MSA qui désirent mettre en oeuvre l'application « Système d'OSG / Infocentre » déclarent, par un engagement de conformité, respecter strictement l'ensemble des conditions de fonctionnement décrites au dossier, tout particulièrement les autorisations et habilitations retenues. Elles procèdent aux formalités traditionnelles de publication et d'affichage dans les locaux accueillant le public et notifient aux agents concernés les traitements engagés.

Article 6:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 19 juillet 2000

Le Directeur Général de la CCMSA

Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 7 novembre 2005

Le Directeur Général

Denise GERVASONI

Acte réglementaire relatif au pilotage de l'activité des caisses de MSA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision du 7 novembre 2005**Article 1er :**

Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre le pilotage de l'activité des services des dites caisses.

Article 2 :

Les catégories d'informations traitées sont:

- l'identification de l'agent (nom, prénom),
- des données descriptives de l'activité (dates et codes actes de gestion, nombres de jours de travail effectif),
- des données de résultat quantitatives (volumes et ratios) et qualitatives (type de dossier, type de production, anomalies relevées, actions d'amélioration).

Article 3 :

Les destinataires des informations sont l'encadrement et la direction.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

Article 5 :

Les directeurs des caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de L'Ile-de-France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 30 mai 2001

Le Directeur Général de la CCMSA

Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 7 novembre 2005

Le Directeur Général

Denise GERVASONI

Acte réglementaire relatif à la gestion des ressources humaines à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, dans les caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS

(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 7 novembre 2005

Article 1er :

Il est créé au sein de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA et GETIMA et de CERIS, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet la gestion des ressources humaines de l'ensemble des entreprises citées, comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

Article 2 :

Les données traitées sont:

identité du salarié : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, date et lieu de naissance, sexe, situation maritale, situation familiale, informations bancaires, nationalité (France, Europe, autre), arrêt de travail, nom, prénom et sexe du conjoint, nom, prénom, sexe, lien de parenté, date de naissance, date de décès, date d'adoption des enfants et personnes à charge

formation, diplômes : lieu, date obtention, langues connues, niveau vie professionnelle : expériences antérieures (activité, date début et fin, emploi, métier, expérience d'encadrement, employeurs, contacts,

vie professionnelle (type de contrat, référence de l'emploi au sens convention collective, date d'effet, type de convention collective, points de rémunération, salaire, intérim, organisme intérimaire, date début et date fin, temps contractuel, date d'effet, taux d'activité, type et horaire de référence, heures travaillées, date d'entrée, ancienneté, absences (motif, date début et date fin), référentiel de l'emploi (unité d'organisation hiérarchique, unité budgétaire, fonction, poste),

références de l'organisme : n° SIREN, raison sociale, département, effectif, nombre de points distribués, GVT, masse salariale, masse comptable, masse CICS, code APE.

Elles sont conservées sur fichiers magnétiques pendant

- une année pour les informations relatives aux absences
- cinq années à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'entreprise pour toutes les autres informations.

Article 3:**Les destinataires des informations sont :**

- Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : Le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés.
- Le Trésor public
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation
- L'AGECIFCAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole
- Les mairies,

- L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales.
- Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (S.D.I.T.E.P.S.A.)
- Le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (S.R.I.T.E.P.S.A.)
- Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance: AGRICA, CAMARCA La médecine du Travail
- La Direction Générale des Impôts (D.G.I.)
- Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.)
- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E:F.I.PH)
- Le Comité Inter professionnel du Logement (C.I.L.)
- L'Agence Nationale Pour l'Emploi (A.N.P.E.)
- La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P.)
- Le service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Chaque destinataire n'a accès qu'aux informations strictement nécessaires à ses besoins, à ses fonctions ou à ses missions.

Article 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, les directeurs des centres de traitement informatique régionaux, le directeur du GIE AGORA et le directeur du GIE GETIMA et le directeur de CERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 2 février 2002

Le Directeur Général de la CCMSA

Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 7 novembre 2005

Le Directeur Général

Denise GERVASONI

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'un réseau INTRANET permettant une meilleure communication entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole

(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 7 novembre 2005

Article 1er :

Il est créé à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, dans les organismes créés par elle, dans les caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole et dans les organismes créés par celles-ci, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre une meilleure communication entre les différentes organismes et les différents collaborateurs de ces caisses composant l'entité Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Article 2 :

Les informations traitées sont : le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse de la messagerie électronique (mél), le numéro de fax, l'adresse postale du lieu de travail, la localisation de l'agent sur le lieu de travail, la fonction de chacun des collaborateurs de la MSA/ appelé pour chacune des caisses à figurer dans l'annuaire ainsi constitué.

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont les personnes figurant à l'annuaire elles-mêmes.

Article 4 :

Le droit d'accès s'exerce auprès du directeur de l'organisme où la personne figurant au fichier exerce son activité professionnelle.

Article 5 :

Fait à Bagnolet, le 21 août 2000,

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des organismes créés par elles sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au Fichier de la Mutualité Sociale Agricole. Le Directeur Général de la CCMSA et les directeurs des organismes créés par elles sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au Fichier de la Mutualité Sociale Agricole.

Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) ». A Mende, le 7 novembre 2005 Directeur Général. ».

Le Directeur Général

Denise GERVASONI

Acte réglementaire relatif au développement de nouveaux outils de communication dans le cadre du réseau institutionnel de communication interne

(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 7 novembre 2005

Article 1^{er} :

Il est créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les Organismes de MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre une meilleure communication et intégration des salariés composant l'entité Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Article 2 :

Les informations traitées sont les suivantes :

- *Identification du salarié*: numéro de gestion administrative (badge, gestion du personnel identifiant paie...), groupe de travail, photo, hobbies, événements (mariage, naissance, décès).

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont les Organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4
Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 22 février 2004

Le Directeur Général de la CCMSA

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 7 novembre 2005

Le Directeur Général

Denise GERVASONI

Acte réglementaire relatif au suivi des flux Internet et Minitel des Caisses de Mutualité Sociale Agricole et des organismes créés par elles

(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 7 novembre 2005

Article 1er :

Il est créé dans les caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole et dans les organismes créés par celles-ci un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la gestion des flux INTERNET et MINITEL par l'intermédiaire de produits informatiques permettant d'éditer des statistiques.

Article 2 :

Les informations traitées sont :

- le nom, le prénom,
- le numéro de téléphone,
- le numéro de pièce,
- l'identification du micro ordinateur de l'agent,
- le numéro de code de gestion, le site appelé, la date et l'heure.

Article 3 :

Le destinataire de ces informations est le Directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou de l'organisme créé par les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4.

Le droit d'accès s'exerce auprès du Directeur de l'organisme où l'agent exerce son activité professionnelle.

Article 5 :

Le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des organismes créées par elles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 23 février 2001

Le Directeur Général de la CCMSA

Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 7 novembre 2005

Le Directeur Général

Denise GERVASONI

Acte réglementaire relatif à la gestion des flux intranet au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole

(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 7 novembre 2005

Article 1^{er} :

Le présent traitement mis en œuvre au sein des organismes de la mutualité sociale agricole a pour finalité de prendre en considération les données de l'intranet pour un chiffrage et une gestion de l'utilisation de celui-ci et ce, après information préalable du comité d'entreprise et des salariés.

Le suivi de l'utilisation de l'intranet ne pourra intervenir qu'en cas de doute sur l'utilisation de la messagerie et des sites par un salarié MSA si et seulement si sont caractérisés une disproportion du nombre de pages consultées lors des connexions, une disproportion en nombre et taille des messages reçus ou émis, par rapport aux missions exercées par le salarié et un caractère récurrent du comportement.

Article 2

Les informations traitées sont les suivantes :

- **Identification de l'utilisateur** : nom, prénom, adresse IP.
- **Messagerie** : date du message, heure du message, adresse électronique de l'émetteur du message, taille du message, adresses électroniques des destinataires du message (nom et prénom de l'utilisateur + nom de domaine du serveur)

- *Site intranet* : date de la session, heure de la session, page consultée, document téléchargé, page d'entrée d'une session, nombre d'octets téléchargés, document publié, volume en octets du document publié

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les Directeurs des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

CONCHYLICULTURE

Fait à Bagnolet, le 22 février 2005

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme.

A Mende, le 7 novembre 2005

Le droit d'accès et de rectification des ce traitement est ouvert à toutes le: s'exerce à la Fédération des caisses de son Directeur Général. ».

Le Directeur Général

ues dans
onnées. Il
auprès de

Denise GERVASONI

Nomination des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture en Méditerranée représentant les exploitants de diverses

Circonscription de VENDRES

Circonscription de LEUCATE

Circonscription de GRUISSAN

Moules et autres coquillages		Huîtres plates et creuses		Moules et autres coquillages	
Titulaire(s)	Suppléant(s)	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Titulaire(s)	Suppléant(s)
PALETTA Jack	BLANC Thierry	GRAS Ange	BONIFACE Vincent	ILLAC Didier	RÓZEK Robert

Circonscription de SETE

Huîtres plates et creuses		Moules et autres coquillages	
Titulaire(s)	Suppléant(s)	Titulaire(s)	Suppléant(s)
MONNIER Lionnel	CHASTELAN Charly	FORES Jean-François	MAGLIOCCA Eric
LACHELLO Richard	LIBERTI Manuel		

Circonscription de LOUPIAN

Huîtres plates et creuses		Moules et autres coquillages	
Titulaire(s)	Suppléant(s)	Titulaire(s)	Suppléant(s)
SCOTTO Léon	GALTIER Claude	DE LAGARRIGUE Yves	JAUMARD Jean-Claude
GOUDARD Nicolas	ROUZIERES Gérard	FOURNIER Emmanuel	BANCILHON Christophe
PEREA Jean-Luc	FOURNIER Christophe	COUSSEAU Robert	TAFFANEL Franck

Circonscription de BOUZIGUES

Huîtres plates et creuses		Moules et autres coquillages	
Titulaire(s)	Suppléant(s)	Titulaire(s)	Suppléant(s)
GONZALES Olivier	VERRET Guillaume	ROQUES Pascal	GIULIANELLI Gérald
BAQUE Boris	CABROL Jean-Christophe	BLANQUET Sylvain	DAVID Germain
GOUDARD Stéphane	DAVID Bertrand		

Circonscription de MEZE

Huîtres plates et creuses		Moules et autres coquillages	
Titulaire(s)	Suppléant(s)	Titulaire(s)	Suppléant(s)
COLBERT Sébastien	TOURREN Didier	DERRIEUX Philippe	SACAZE Alain
GARCES Philippe	COURS Didier	ALEXANDRE Josian	RUE Teddy
ASPA Didier	ALEXANDRE Sylvain	PAGES Stéphan	GARCES Alain
GRANAL Jean-Jacques	JACQUET Gilbert	CABROL Jean-Pierre	GOMEZ Bruno

Circonscription de Marseillan

Huîtres plates et creuses		Moules et autres coquillages	
Titulaire(s)	Suppléant(s)	Titulaire(s)	Suppléant(s)
MURATEJ Jean-Claude	OBIOL Christophe	NEGROU Claude	CASTALDO Annie
AZAIS Daniel	SAEZ Stéphane	THEULE Michel	VILA Christian
ORTIN Philippe	VIEU Philippe		

**Circonscription de
PORT SAINT-LOUIS
DU RHÔNE**

Circonscription de TOULON

Circonscription de CORSE

Moules et autres coquillages		Moules et autres coquillages		Moules et autres coquillages	
Titulaire(s)	Suppléant(s)	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Titulaire(s)	Suppléant(s)
CASTEJON Albert	VILLEVIEILLE Fabrice	ARNAUD Michel	LITIERE Luc	PASTRE Pierre	PANTALACCI Bernard

Représentation des salariés et de la distribution

Salariés		Distribution	
Titulaire(s)	Suppléant(s)	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Néant		GAILLARD Mathieu	THIBAUT Jean-Jacques
Néant			

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 007/2003 du 19 juin 2003 portant nomination des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture en Méditerranée représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles est abrogé.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

CONCOURS

Lézignan-Corbières. Recrutement de 2 Cadres de Santé – filière infirmière au Centre Hospitalier

(Centre Hospitalier Lézignan-Corbières)

Avis de concours interne sur titre

En application du Décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière et de l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Et pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de LÉZIGNAN-CORBIÈRES «(Aude).

Date de dépôt des candidatures : 2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Les dossiers de candidature sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier – boulevard Pasteur – BP 204 – 11202 LEZIGNAN CORBIERES Cédex

CONSEILS

Composition du Conseil Economique et Social Régional

Arrêté modificatif n° 14

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-0927 du 28 octobre 2005

ARTICLE 1 -L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE : REPRÉSENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES (30 sièges)

- I.7** 1 représentant désigné par le Comité Régional des Banques
M. Jean-Marc CARCELLE Secrétaire du Comité des Banques du Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Composition du Conseil Economique et Social Régional
Arrêté modificatif n° 15

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-0928 du 28 octobre 2005

ARTICLE 1 -L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES
(30 sièges)

- I.8 3 représentants désignés par la Chambre Régionale de Métiers
- | | |
|-----------------------|--|
| M. Aimé PIGNOL | Président de la Chambre de Métiers de la Lozère |
| M. Philippe DESCHAMPS | Représentant la Chambre Régionale de métiers et de l'artisanat |
| M. André SYLVESTRE | Représentant la Chambre Régionale de métiers et de l'artisanat |

ARTICLE 2 -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Composition du Conseil Economique et Social Régional
Arrêté modificatif n° 16

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-0929 du 28 octobre 2005

ARTICLE 1 -L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES
REPRÉSENTATIVES DES SALARIÉS
(30 sièges)

- II.2 7 représentants désignés par l'Union Régionale des syndicats CFDT
- | | |
|----------------------------|---|
| M. Michel DELTOUR | Secrétaire Général de l'Union Régionale CFDT Lozère |
| Mme Bertille GENTHIAL | |
| M. Alain COLL | |
| Mme Marie-Hélène LE BORGNE | |
| M. Guy GUYOT | |
| Mme Magali BORT | |
| Mme Marie-Claude ROUSSEL | |

ARTICLE 2 -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Composition du Conseil Economique et Social Régional. Modification de la composition des sections*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-0930 du 28 octobre 2005**

ARTICLE 1 - Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Économique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres des sections créés au sein de cette assemblée

Section Prospective - Conjoncture :

Mme Nicole BIGAS Cadre bancaire
Patricia CICILLE Ingénieur
Raoul CROS Retraité
José FORNAIRON Ingénieur d'études
Jean-Luc GONZAL Cadre bancaire
Jean GUILLOU Enseignant
Denis HUGUENIN Cadre bancaire
(en remplacement de Jean-Marc CARCELES)
Michel LAGET Economiste
Daniel MATTHIEU Ingénieur
Jacques RAMON Journaliste

Section communication - relations extérieures :

M. Bernard ALLE Avocat
Jean-Claude ARTUS Médecin
Sylvie BROUILLET Journaliste
Laurence CREUSOT Journaliste
Emmanuel DELATTRE Journaliste
Jean KOUCHNER Journaliste
Georges MATTIA Journaliste
Pierre MOREL Architecte
Alain PLOMBAT Journaliste
Francis ZAMPONI Journaliste

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfeture de région Languedoc-Roussillon

Composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050981 du 7 novembre 2005**

Article 1^{er} : La composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins est nouvellement fixée comme suit :

Assesseurs représentant les médecins :

- Titulaires : M. le Dr Baillat Raymond 22, chemin d'Estagel 66600 ESPIRA D'AGLY
M. le Dr Vidal François 32, rue Diderot 34500 BEZIERS
- Suppléants : M. le Dr Lapierre Camille 104, impasse des Myosotis 30000 NIMES
M. le Dr Flaujat Alain 4, rue Droite 34210 OLONZAC
M. le Dr Gorry Jacques « Le Prat » rue du Vieux Moulin MONTREDON
11090 CARCASSONNE
M. le Dr Regal Robert 74, rue de la Farigoule 34000 MONTPELLIER
M. le Dr Fontanaud Jean-Claude La Vacquerie Village 34520 LE CAYLAR
M. le Dr Janicot Jean-Yves 600, chemin Pont de la République 30900 NIMES
M. le Dr Coussolle Pierre rue Dals Remengals 66300 TROUILLAS
M. le Dr Wolff Patrick 16, avenue d'Assas 34000 MONTPELLIER
M. le Dr Daude Pierre-Etienne Ancienne Place de l'Octroi 48100 MARVEJOLS
M. le Dr Sire Fernand 26, rue Arago 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

Asseseurs représentant les infirmiers :

- Titulaire : Mme Favier Nadine, Le Falcon 224, avenue de Lodève 34000 MONTPELLIER
- Suppléants : Mme Maurel Véronique, Résidence Ste Anne Bt D10 190, rue André Simon 30900 NIMES
Mme Soule Christine, 28, rue des Romains 66000 PERPIGNAN.

Asseseurs représentant les masseurs-kinésithérapeutes :

- Titulaire : M. Pastor Eric 31, cours Gambetta 34000 MONTPELLIER
- Suppléants : M. Balandraud Eric 19, route de Montpellier 34490 GRABELS
M. Macron Alain 102, rue des Gabares Résidence Plein Ciel Bât. A 34000 MONTPELLIER

Asseseurs représentant les organismes d'assurance maladie :

Médecins conseils du Régime Général de l'assurance maladie chargés de mission à la DRSM :

Titulaire : M. le Dr Carol Christian,

Suppléants :

- M. le Dr Dat Jean-Paul,
M. le Dr Fournel Jean-Pierre,
M. le Dr Reynes Philippe,
M. le Dr Serrano René-Jean,
M. le Dr Trouvé Didier,

Médecins conseils du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime de protection sociale agricole :

Titulaire : M. le Dr Marchesani Michel, Médecin Conseil Régional de la CAMULRAC

- Suppléants : M. le Dr Berdeu Daniel, CAMULRAC
M. le Dr Garcon Benoît, CAMULRAC
M. le Dr Tapie Jacques, CMSA 66
M. le Dr Bonhomme Jean-Paul, CMSA 48
M. le Dr Vernaz Jacky, ARCMSA

Article 2 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050982 du 7 novembre 2005

Article 1^{er} : La composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens est nouvellement fixée comme suit :

Assesseurs représentant le conseil de l'ordre :

Titulaires : M. Salvat Alain 5, place de la Liberté 34150 ANIANE

M. Christophe Jean-Jacques Immeuble Le Wahoo 119, avenue Guynemer 66000 PERPIGNAN

Suppléants : M. Aigon Michel place des Cordeliers 48100 MARVEJOLS

Mme Andrieu-Ponsonnet Marie-Françoise avenue de Narbonne 11200 St ANDRE DE ROQUELONGUE

Mme Saleil-Monticelli Mireille 17, rue Neuve 30310 VERGEZE

M. Paradis Bernard Centre Médical Montimaran boulevard Jules Cadenat 34500 BEZIERS

Assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie :

Pharmaciens conseils du régime général de l'assurance maladie chargés de mission à la DRSM :

Titulaire : Mme le Dr Suchosky Dominique

Suppléants : . Mme le Dr Ricard Marie-Ange

Mme Giraudon Geneviève

Pharmaciens conseils du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime de protection sociale agricole :

Titulaire : M. Engelvin Michel, administrateur de l'Association Régionale des Organismes de MSA du Languedoc-Roussillon

Suppléants : M. Bonhomme Maurice, administrateur de l'Association Régionale des Organismes de MSA du Languedoc-Roussillon

M. Vieilledent Michel, administrateur de l'Association Régionale des Organismes de MSA du Languedoc-Roussillon.

Article 2 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050983 du 7 novembre 2005

Article 1^{er} : La composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est nouvellement fixée comme suit :

Assesseurs représentant le conseil de l'ordre :

Titulaires : M. le Dr Chauveau Jean - 4, rue du Jeu de Ballon 34190 GANGES
M. le Dr Broussous Claude - chemin de la Tour Magne - imp. des Mûriers 30000 NIMES

Suppléants : M. le Dr Bouchet Claude - 52, avenue Carsalade du Pont 66000 PERPIGNAN
M. le Dr Boutboul Fernand - 16, rue Jules Ferry 34000 MONTPELLIER
M. le Dr Gibert Philippe - 7, rue Boussinesq 34000 MONTPELLIER
M. le Dr Gras Jean-Louis - Saint Roch 11400 CASTELNAUDARY
Mme le Dr Guardiola Michèle - résidence Le Balcon - 2, rue G. Eiffel 66000 PERPIGNAN
M. le Dr Lafont Pierre - 6, place du Toural 48200 SAINT CHELY D'APCHER
M. le Dr Milliot Claude - 53, rue des Juifs 30600 VAUVERT
M. le Dr Milovanoff Gérard - 1, rue Vincent Faïta - Portes d'Uzès 30000 NIMES
M. le Dr Rancoule Philippe - 9, quai Victor Hugo 11100 NARBONNE
M. le Dr Sahonet Guy - 6 bis, boulevard Louis Blanc 66000 PERPIGNAN.

Assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie :

Chirurgiens dentistes conseils du régime général de l'assurance maladie chargés de mission à la DRSM :

Titulaire : M. le Dr Orgebin Jean-Yves,

Suppléants : Mme le Dr Peyrat Patricia,
M. le Dr François Dominique,
M. le Dr Montane Pierre,
M. le Dr Clavey Xavier,
M. le Dr Lemaire Charles,

Chirurgiens dentistes conseils du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime de protection sociale agricole :

Titulaire : Mme le Dr Anduze-Archer Sylvie, Dentiste Conseil de la Fédération des caisses de MSA du Grand Sud

Suppléants : Mme le Dr Wallerand Annie, Dentiste Conseil MSA 30
M. le Dr Marchesani Michel, Médecin Conseil Régional de la CAMULRAC
M. le Dr Berdeu Daniel, Médecin Conseil de la CAMULRAC
M. le Dr Berthier André, Médecin Conseil de la Fédération des caisses de MSA du Grand Sud.

Article 2 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

COTEAUX ET CHATEAUX. Modification de la compétence voirie *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2945 du 22 novembre 2005

ARTICLE 1er : La compétence optionnelle relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie qu'exerce la communauté de communes COTEAUX ET CHATEAUX est modifiée et libellée de la manière suivante :

« Remise en état et entretien des chemins de liaisons intercommunales d'intérêt communautaire numérotés de 1 à 47, représentant une longueur de voirie de 76 845 mètres, conformément au tableau et à la carte ci-annexés. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes COTEAUX ET CHATEAUX et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Du Pays de LUNEL. Modification des statuts *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3025 du 28 novembre 2005

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993 modifié susvisé sont modifiées ou complétées conformément aux nouveaux statuts annexés au présent arrêté, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 La communauté de communes du Pays de Lunel est constituée des 13 communes suivantes : BOISSERON, LUNEL, LUNEL VIEL, MARSILLARGUES, SAINT CHRISTOL, SAINT JUST, SAINT NAZAIRE DE PEZAN, SAINT SERIES, SATURARGUES, SAUSSINES, VALERGUES, VERARGUES, VILLETTELLE.

ARTICLE 3 Le siège de la communauté de communes est fixé au 386 avenue des Abrivados à LUNEL.

ARTICLE 4 La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 La Communauté de Communes du Pays de LUNEL est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux selon la répartition suivante :

1 à 500 habitants	1 délégué
501 à 1 500 habitants	2 délégués
1 501 à 2 500 habitants	3 délégués
Et au-delà, 1 délégué supplémentaire par tranche de 2 500 habitants supplémentaires.	
2 501 à 5 000 habitants	4 délégués
5 001 à 7 500 habitants	5 délégués
7 501 à 10 000 habitants	6 délégués
10 001 à 12 500 habitants	7 délégués
12 501 à 15 000 habitants	8 délégués
15 001 à 17 500 habitants	9 délégués
17 501 à 20 000 habitants	10 délégués
20 001 à 22 500 habitants	11 délégués
22 501 à 25 000 habitants	12 délégués...etc

D'autre part, la ville chef-lieu de canton bénéficie de deux délégués supplémentaires.

Aucune commune adhérente à la date du 1^{er} janvier 2005 ne peut voir son nombre de délégués diminuer par rapport à l'application des règles précédemment en vigueur.

Pour chacun des sièges qui lui sont attribués, chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 6 La communauté de communes exerce aux lieux et places des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que ne soit mentionnée la notion d'intérêt communautaire et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et schéma de secteur.

Elaboration d'études à l'échelle communautaire en lien avec l'aménagement du territoire et le développement local.

Création et aménagement de ZAC d'intérêt communautaire.

Réserves foncières liées à la mise en œuvre des compétences communautaires.

Développement économique :

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, portuaires, aéroportuaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Construction, rénovation et gestion de locaux à vocation d'activité économique.

Appui à la création d'entreprises :

- création et gestion de pépinières d'entreprises
- création, gestion et / ou soutien des dispositifs d'aide à la création (ex. : PFIL, ..).

Animation économique (réseau d'acteurs, actions collectives, ...).

Actions collectives de développement économique (au profit des activités artisanales, industrielles, touristiques, commerciales ou agricoles).

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Déplacement :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de parc de stationnement d'intérêt communautaire.

Organisation des transports urbains

Environnement, cadre de vie :

Information et sensibilisation de la population et des acteurs locaux par rapport aux problématiques environnementales (qualité de l'eau, de l'air, cadre de vie et paysages, le bruit, ...).

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Collecte et traitement des déchets végétaux.

Elimination des dépôts de déchets sauvages hors zone urbaine.

Action visant à lutter contre la divagation d'animaux errants.

Politique du logement :

Etude type Programme local de l'habitat et actions en découlant (Observatoire du logement,...)

Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Soutien financier aux politiques communales en faveur de l'habitat .

Soutien à la politique de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées via le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination).

COMPETENCES FACULTATIVES :**Patrimoine, tourisme :**

Acquisition, protection, gestion et mise en valeur du patrimoine d'intérêt communautaire.

Mise en place ou financement d'actions d'accueil, d'information et de promotion touristique.

Financement d'actions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique dans le cadre de convention d'objectifs passées avec le ou les organismes ad hoc (O.T.S.I., C.D.T., C.R.T, Pays ...).

Formation / emploi / insertion :

Animation et mise en réseau des acteurs locaux impliqués.

Soutien aux acteurs locaux (Mission Locale, FAJ...) par la mise à disposition de moyens humains et matériel, subvention.

Mise en place ou financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires.

Service à la population :

Création, animation et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles.

Mise à disposition ponctuelles de moyens techniques, matériels et humains au profit des communes (barrières métalliques, podium, débroussailleuse, ...).

Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 7 Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier principal de MAUGUIO.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

SIVOM de l'étang de l'Or. Extension des compétences et modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2802 du 9 novembre 2005

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1971, modifié susvisé, sont modifiées ou complétées conformément aux statuts du syndicat annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'étang de l'Or regroupe les communes de CANDILLARGUES, LA GRANDE MOTTE, LANSARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, PALAVAS LES FLOTS, PEROLS, SAINT AUNES, VALERGUES.

ARTICLE 3 : Le syndicat exerce, à la carte, les compétences suivantes :

- Adduction et distribution d'eau potable
- Assainissement des eaux usées (assainissement collectif et contrôle des systèmes d'assainissement non collectif)
- Entretien et renouvellement des poteaux incendie
- Entretien des réseaux enterrés d'évacuation des eaux pluviales
- Etude, conception et programmation des ouvrages urbains d'assainissement pluvial
- Entretien mécanique de la voirie
- Centres aérés
- Campings
- Réalisation de travaux de mise en état de viabilité de lotissements communaux
- Construction et exploitation d'une piscine intercommunale
- Restauration collective scolaire et sociale à destination des scolaires, des centres aérés, des personnes âgées, de la petite enfance, des personnels d'administration
- Actions sociales en faveur du 3^{ème} âge
- Cartographie et gestion informatique
- Création d'un service relais d'assistantes maternelles
- Politique en faveur de la petite enfance
- Gestion d'un service d'urbanisme appliqué, chargé de l'instruction des autorisations d'occupations des sols
- Mise en œuvre d'actions en faveur du collège de l'Etang de l'Or, comprenant notamment les transports éducatifs, la mise à disposition de la piscine

intercommunale, l'initiation à la voile et l'aide au développement d'activités pédagogiques

- Gestion du complexe sportif intercommunal situé à proximité du collège de l'Etang de l'Or comprenant une halle de sports, une salle d'arts martiaux, une piste d'athlétisme et des plateaux sportifs
- Mise en œuvre d'actions au bénéfice des écoles élémentaires et maternelles comprenant notamment l'initiation à la voile, des actions de sports à l'école, des transports éducatifs et en classes de découvertes.

Les modalités de transfert ou de reprise des compétences sont définies aux articles 7 et 8 des statuts.

Dans la limite de ses compétences, le syndicat est habilité à exercer pour le compte d'une ou plusieurs de ses communes membres toutes études, missions ou gestion et prestations de services.

Le syndicat est habilité à conclure des conventions de transports publics de voyageurs avec une autorité de premier rang lui conférant ainsi un statut d'autorité de second rang.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à MAUGUIO (34130) - Place Pierre MENDES FRANCE.

ARTICLE 5 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical dans les conditions ci-après :

- 2 délégués de droit
- 1 délégué supplémentaire pour les communes confiant de 2 à 5 attributions au plus au syndicat,
- 1 délégué supplémentaire pour les communes confiant plus de 5 attributions au syndicat.

Chaque conseil municipal élit en outre des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi fixé :

- pour les communes transférant au plus 5 compétences au syndicat : 1 délégué suppléant,
- pour les communes transférant plus de 5 compétences au syndicat : 2 délégués suppléants.

ARTICLE 7 : Le bureau du syndicat est composé du président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier principal de MAUGUIO.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'étang de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien. Déclaration d'Intérêt Général - DIG (au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement) pour la fourniture et la pose de compteurs volumétriques , sur des forages privés captant la nappe astienne, sur le territoire des communes de : Agde – Bessan – Béziers – Cers – Florensac – Marseillan – Mèze – Montblanc – Pinet – Pomerols – Portiragnes – Saint-Thibéry – Sauvian – Sérignan – Servian – Sète – Valras – Vendres – Vias – Villeneuve-les-Béziers.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1224 du 3 novembre 2005

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général, la fourniture et la pose de compteurs volumétriques sur les forages privés, sollicitant la nappe astienne, dès lors que les prélèvements sont estimés par le propriétaire de l'ouvrage ou par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, supérieurs ou égaux à 1000 m³/an. Les forages concernés sont localisés sur le territoire des communes du bassin versant hydrogéologique de la nappe astienne (Agde, Bessan, Béziers, Cers, Florensac, Marseillan, Mèze, Montblanc, Pinet, Pomerols, Portiragne, Saint-Thibéry, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Valras, Vendres, Vias et Villeneuve-les-Béziers).

ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier dans sa version datée de mai 2004 intitulé « Dossier de Demande de Déclaration d'Intérêt Général de Travaux sur la nappe astienne : pose de compteurs volumétriques sur les forages privés ».

ARTICLE 3 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION

La pose des compteurs volumétriques se décline en deux étapes :

1- Visite sur site des installations :

Une visite préalable du site du forage est réalisée conjointement entre le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien et l'entreprise chargée des travaux en présence du propriétaire du forage. Au cours de cette visite, l'entreprise précise les caractéristiques détaillées du compteur qu'il convient de poser et propose le lieu de son implantation.

2- Installation du compteur :

L'entreprise convient avec le propriétaire du forage d'une date d'intervention pour la réalisation des travaux de pose du compteur. L'intervention, qui nécessite un arrêt du pompage n'excède pas deux heures. L'entreprise s'assure, après la pose, du bon fonctionnement du compteur. Elle indique au propriétaire de l'ouvrage le fonctionnement et l'entretien qu'il convient d'apporter au compteur pour assurer sa fiabilité et sa pérennité. Au terme de cette opération, l'entreprise rédige un compte rendu d'intervention dont une copie est adressée au propriétaire (original conservé par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien).

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DE CONVENTIONS

Préalablement à l'intervention du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, une convention pour la fourniture et la pose d'un compteur volumétrique est établie entre le propriétaire du forage et le SMETA. Cette convention est rédigée sur la base du modèle joint au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

La convention stipule les obligations de chacune des parties (propriétaire du forage et Syndicat Mixte) en ce qui concerne la pose, l'entretien et le relevé des compteurs.

ARTICLE 5 : ASSOCIATION DES SERVICES DE L'ETAT

Le service Santé-Environnement de la DDASS est systématiquement associé aux travaux de mise en place des compteurs lorsque ces aménagements concernent des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités, publiques ou privées.

Le service chargé de la police de l'eau (DDAF) est destinataire, une fois par an, d'un bilan de la mise en place des compteurs. Ce bilan dresse la liste de tous les forages équipés, notamment ceux qui entrent dans le champ d'application des articles L 214.1 à 6 du code de l'environnement (prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature « eau » - décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Ce bilan est présenté une fois par an par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien aux différents services de l'Etat concernés (DDAF, DDASS, DIREN, DRIRE) et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DIG

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, dans un souci d'efficacité, entreprend prioritairement, l'équipement des forages dont les capacités de pompage sont les plus importantes (prélèvements supérieurs à 2000 m³/an).

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, après une première sollicitation des propriétaires des forages et sans réponse de ceux-ci dans un délai de deux mois, entreprend une relance par courrier. En cas de refus ou en absence de réponse de la part du propriétaire après relance, le Syndicat indique au service chargé de la police de l'eau les coordonnées des propriétaires qui n'ont pas donné de suite favorable aux différentes sollicitations dont il a fait l'objet.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Pendant la phase travaux, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du préfet et au maire intéressé, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valide jusqu'au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement de déclaration d'intérêt général sera déposée au moins un an avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 9: VOIES DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION / EXECUTION

Le Sous-Préfet de Béziers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Par les soins du Sous-Préfet :
 - . publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
 - . inséré, sous forme d'un avis, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux, locaux ou régionaux.
 - . notifié au demandeur le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien,
 - . adressé aux maires des communes concernées en vue de l'accomplissement des formalités d'affichage
- Par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ,
 - . adressé au commissaire d'enquêteur.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

M. Christian PAGES. Directeur des services fiscaux de l'Hérault

(Préfecture de l'Aude)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3199 du 3 octobre 2005

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2005 à M. Christian PAGES, directeur des services fiscaux de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PAGES, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par MM. Gérard MATTOY et France-Pierre JANIN, directeurs départementaux des impôts,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par :

- M^{lle} Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts, M^{me} Marie-Christine ROSET, inspectrice départementale, M^{mes} Danielle GONZALEZ, Françoise POLI, inspectrices des impôts, M^{mes} Françoise BOUSQUET, Nicole CABANES, Marie-Claude DOUREL et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux de l'Aude (direction anciennement en charge) et le directeur des services fiscaux de l'Hérault (direction du pôle de compétence, nouvellement en charge) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Aux directeurs d'agence et aux agents ANPE

(ANPE-Direction Délégué des Pays de l'Hérault)

Extrait de la décision du 22 novembre 2005

MODIFICATIF N° 3 De la DECISION N° 650/2005

ARTICLE 1 : La décision n° 650/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n° 1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 2 novembre 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés du tableau.

D.D.A. Pays de l'Hérault AGENCE	DIRECTRICE D'AGENCE	DELEGATAIRE	DELEGATAIRES SUPPLEMENTAIRES
BEZIERS LIBRON	<u>ELIANE MICHON</u>	Linda AUTEAU Cadre Opérationnel	Virginie OURALHI Cadre Opérationnel

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault.

Aux directeurs d'agence et aux agents ANPE
(ANPE-Direction Délégué des Pays de l'Hérault)

Extrait de la décision du 22 novembre 2005

MODIFICATIF N° 3 De la DECISION N° 650/2005

ARTICLE 1 : La décision n° 650/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n° 1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 2 novembre 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés du tableau.

D.D.A. Pays de l'Hérault AGENCE	DIRECTRICE D'AGENCE	DELEGATAIRE	DELEGATAIRES SUPPLEMENTAIRES
BEZIERS PORT NEUF	GEO FORTIER	Josette THIMONIER Cadre Opérationnel	Danielle HENRY-DURAND Conseiller Référent Marie-Claude MENDEZ Cadre Opérationnel <u>Christophe NOUCHET</u> <u>T.A.G.</u>

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault.

DEMOUSTICATION

Campagne 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3036 du 28 novembre 2005

ARTICLE 1er -

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant en annexe du présent arrêté, la campagne de lutte contre les moustiques se déroulera, dans le département de l'Hérault, pour l'année 2006, du 1er janvier au 15 décembre.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, les maires des communes concernées, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2005-01-3036
du 28 novembre 2005-

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABREGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE
FRONTIGNAN	SAINTE AUNES
GIGEAN	SAINTE BRES
GRABELS	SAINTE GELY DU FESC
JACOU	SAINTE GEORGES D'ORQUES
JUVIGNAC	SAINTE JEAN DE VEDAS
LA GRANDE MOTTE	SAINTE JUST
LANSARGUES	SAINTE NAZAIRE DE PEZAN

LATTES	SAUSSAN
LAVERUNE	SAUVIAN
LE CRES	SERIGNAN
LESPIGNAN	SETE
LE TRIADOU	VAILHAUQUES
LIGNAN SUR ORB	VALERGUES
LOUPIAN	VALRAS PLAGE
LUNEL	VENDARGUES
LUNEL VIEL	VENDRES
MARAUSSAN	VIAS
MARSEILLAN	VIC LA GARDIOLE
MARSILLARGUES	VILLENEUVE LES BEZIERS
MAUGUIO	VILLENEUVE LES MAGUELONE
	VILLEVEYRAC

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Promotion « Sainte Barbe » du 4 décembre 2005

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2982 du 23 novembre 2005

ARTICLE 1er: La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompier est décernée aux sapeurs-pompier dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT :

ATHANASSARAS Stéphane, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS GANGES

BASTIDE Alain, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS CASTRIES

BELMONTE Jean-Marie, Sergent-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS MONTADY

BESSIERE Dominique, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS CEILHES ET ROCOZELS

BONIFAY Bernard, Médecin-Capitaine, Sapeur-Pompier Volontaire, CS MURVIEL-LES-BEZIERS

CLARISSAC Jérôme, Sergent-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LE CAYLAR

COUGNENC Joël, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS SAINT CHINIAN

COURNUT René, Caporal- Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS SAINT MARTIN DE LONDRES

CUTANDA Enrique, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LE POUGET

DAUMAS Henri, Caporal , Sapeur-Pompier Volontaire, CSP MONTPELLIER

DEL-FABBRO Eddy, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER

DUMONT Pierre, Sergent, Sapeur Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER

GALIBERT Philippe, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER

GECHTER Gérard, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER

GLOMOT Rémy, Sergent-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP AGDE

GRIMAL Didier, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP AGDE

GUILLO Vincent, Capitaine, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
IBORRA Joseph-Marie, Sergent, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP AGDE
JOURDAN Jean-Nicolas, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS PEZENAS
LECOEUR Bruno, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
MARC Jean-Pierre, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP AGDE
MARTIN Jean-Pascal, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS CESSENON S/ ORB
MAS Jesus, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS CASTRIES
MELLET Didier, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
MESANA Bruno, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS MAGALAS
MORAT Guy, Sergent-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS MAGALAS
OULLIER René, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CS COURNONSEC
POIVEY Laurent, Sapeur Pompier 1ère classe Volontaire, CS COMBES
REYNES Gérard, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS CEILHES ET ROCOZELS
ROSSIGNOL Philippe, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
SOTO Joachim, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP AGDE
STURZEL Denis, Sapeur Pompier 1ère classe Volontaire, CS CEILHES ET ROCOZELS
VINEY Jean-François, Sapeur Pompier 1ère classe Volontaire, CS CASTRIES

MEDAILLE DE VERMEIL :

BAGES Marc, Lieutenant, Sapeur Pompier Professionnel, CS AGDE
BENIT Bruno, Adjudant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS AGDE
BONNEMAISON Pierre, Lieutenant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
BOSC Olivier, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
COSTE Marcel, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LE POUGET
COURT Robert, Major, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
CREBASSA Jacques ,Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CS CEILHES ET ROCOZELS
FULCRAND Max, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
GARCIA Salvador, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
GARRIGUES Daniel, Major, Sapeur-Pompier Professionnel, CS AGDE
GIDARO Patrick, Major, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
GRECO Roger, Major, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
LE STUM Bruno, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
MOULY Patrick, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS MONTBAZIN
ORTIZ José, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CS PEZENAS
ORTOLA Jacky, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS MONTADY
PAULHAN Roger, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
RASCALOU Max, Adjudant, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP MONTPELLIER
RAYNAL Didier, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS PIGNAN

REGORD Roland, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP MONTPELLIER
SABORIT Jonhy, Sergent-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LOUPIAN
SOLA Jean-Jacques, Major, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
ZAPATA Christian, Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire, CS GIGNAC
ZIMMER Patrick, Major, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
ZITOUNA Noureddine, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS BESSAN

MEDAILLE D'OR :

CHIBAUDEL Michel, Sapeur Pompier 1 ère Classe Volontaire, CS CEILHES ET ROCOZELS
CROUZAT Alain, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS PUISSEGUIER
DUPART Robert, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS CRUZY-QUARANTE
GILHODES Lionel, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS MONTADY
GRIMAL Henri, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS AGDE
LAGOUTE André, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LA SALVETAT SUR AGOUT
LOUBET Christian, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS MURVIEL-LES-BEZIERS
PEREZ Sylvian, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
ROUZIÈRE Patrick, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LOUPIAN

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Récompense pour acte de courage et de dévouement
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2980 du 23 novembre 2004

ARTICLE 1er : La Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Madame Monique BEZIAT née RASCOL**, Aide-Soignante, Centre Saint-Pierre - Association des Paralysés de France de Montblanc (34).
- **Monsieur Elie MOLHO**, Aide Soignant, Centre Saint-Pierre - Association des Paralysés de France de Montblanc (34).

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2981 du 23 novembre 2005

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Jean-René FERRERES**, Militaire de la Gendarmerie, Communauté de Brigades de Pézenas (34).
- **Monsieur Alain RIPOLL**, Militaire de la Gendarmerie, Communauté de Brigades de Pézenas (34).

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EMPLOI

Mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale. Taux de prise en charge pour les bénéficiaires de contrats initiative emploi-CIE et de contrats d'accompagnement vers l'emploi-CAE

(Secrétariat pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 050830 du 11 octobre 2005

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'enveloppe unique régionale destinée à accompagner les publics en difficulté par la conclusion de Contrats initiative emploi – CIE et de Contrats d'accompagnement vers l'emploi- CAE, les taux de prise en charge pour les bénéficiaires de CAE entrant dans le dispositif après la date de publication du présent arrêté sont modifiés dans les conditions prévues à l'annexe 1.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace dès sa prise d'effet les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005, pour ce qui concerne les nouveaux entrants à compter de leur date d'embauche.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur régional de l'ANPE et les Préfets de département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de département.

Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral modificatif du 11 octobre 2005

se substitue à celle de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 à compter du 1^{er} novembre 2005

Contrats initiative emploi

- Chômeurs de Longue Durée (CLD) plus de 2 ans - Jeunes Demandeurs d'Emploi (DE) sans formation (niveau V bis et VI) - Femmes Chômeuses de Longue Durée - DE dans zones défavorisées (ZUS, ZFU et ZRR) - Demandeurs d'Emploi handicapés Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	<u>25% du SMIC brut</u>
- Allocataires ASS, RMI, API (orientés en priorité vers le RMA)	<u>20% du SMIC brut</u>

Contrats d'accompagnement dans l'emploi

- Ateliers et chantiers d'insertion	<u>95% du SMIC brut depuis le 1^{er} octobre 2005</u>
- Jeunes de moins de 26 ans	<u>90 % du SMIC brut jusqu'au 31 décembre 2005</u>
- Sortants de CES à 80% dont la convention aurait pu être renouvelée	<u>87% du SMIC brut</u>
- Demandeurs d'Emploi handicapés - Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi - Sortants de CES à 65 % dont la convention aurait pu être renouvelée - Chômeurs de Longue Durée - Allocataires ASS, RMI, API (orientés en priorité vers le contrat d'avenir)	<u>69% du SMIC brut</u>

ENSEIGNEMENT

Montpellier (Hérault). Désaffectation d'une partie d'une parcelle du lycée Jean Mermoz

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1121 du 28 novembre 2005

ARTICLE 1 : Une partie des parcelles cadastrées CN 219 (406 m²) et CN 224 (54 m²) situées dans l'emprise du lycée Jean Mermoz sis à Montpellier (Hérault) propriétés de l'État et affectées à la Région Languedoc-Roussillon, est désaffectée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Sète (Hérault). Désaffectation d'une partie d'une parcelle du lycée Joliot Curie
(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1122 du 28 novembre 2005

- ARTICLE 1 :** Une partie de la parcelle cadastrée BR 71 située dans l'emprise du lycée Joliot Curie sis à Sète (Hérault) est désaffectée suite à l'aménagement par la ville
- ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 26 octobre 2005

N° D'ORDRE : 116/10/2005

Maison de repos et de convalescence « Le Château de la Vernède » à CONQUES SUR ORBIEL. Dénonciation de la tarification journalière « prestations médicales et paramédicales incluses »

- ARTICLE 1 :** Est dénoncée, à réception de la notification de la présente décision, l'option de tarification journalière « prestations médicales et paramédicales incluses » accordée par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 mai 2003.
- ARTICLE 2 :** Est approuvé le projet d'avenant tarifaire à conclure avec la SA Château de la Vernède à Conques sur Orbien portant fixation des tarifs dans les conditions suivantes :

Discipline : 170 CONVALESCENCE		
Mode de traitement : 03 Hospitalisation complète		
Prestation	Libellé prestation	Prix unitaire en euros
PJ	Prix de journée	79,77
PHJ	Forfait de médicaments	2,43
SHO	Suppl ch part raisons thérapeutiques	20,58
ENT	Forfait d'entrée	63.87
PMS	Forfait prestation PMSI	6.36

Discipline : 185 REPOS CONVALESCENCE INDIFFERENCIE		
Mode de traitement : 03 Hospitalisation complète		
Prestation	Libellé prestation	Prix unitaire en euros
PJ	Prix de journée	77,26
PHJ	Forfait de médicaments	2,42
SHO	Suppl ch part raisons thérapeutiques	19,54
ENT	Forfait d'entrée	63.87
PMS	Forfait prestation PMSI	6.36

Ces tarifs sont applicables sous couvert d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la société gestionnaire et prennent effet à la date de dénonciation précisée à l'article I.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Château de la Vernède à Conques sur Orbiel.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

(URCAM/ARH Languedoc-Roussillon)

Réseau PHILADO

Extrait de la décision MRS N°014/2005

**Décision conjointe de financement n°24
du 28 octobre 2005**

Article 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau PHILADO, réseau de prise en charge des adolescents en grande difficulté, CHU de Montpellier,

192 avenue du Doyen Gaston Giraud, 34000 Montpellier et représenté par le professeur Michèle MAURY, Chef du service de pédopsychiatrie.

Numéro d'identification du réseau : 960910172

Thème du réseau : Prise en charge des adolescents difficiles

Zone géographique : Est du département de l'Hérault

Article 2 :

Le montant du financement accordé est au maximum de 561 529 euros pour 3 ans, de janvier 2006 à décembre 2008.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2008. Conformément à l'article R. 162-65 du décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale, le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2008.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

Article 7 :

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexes

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.

Annexe à la décision conjointe de financement n°24 du 28 octobre 2005

**Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 561 529 euros sur les exercices 2006, 2007 et 2008, soit 96% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le montant de l'aide accordé est basé sur :

- 90 situations examinées et 45 prises en charge en 2006,
- 120 situations nouvelles examinées et 60 prises en charge (+ un reliquat de l'année 2006) en 2007,
- 120 situations nouvelles examinées et 60 prises en charge (+ un reliquat des années 2006 et 2007) en 2008.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est au maximum de **521 569 euros pour 3 ans, années 2006, 2007 et 2008.**

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

Année 2006 : 199 329 euros

- le 1^{er} versement de 60 000 euros se répartit en 40 000 euros d'acompte et 20 000 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 60 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 40 000 euros,
- le 3^{ème} versement de 60 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 60 000 euros
- le 4^{ème} et dernier versement de 19 329 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (60 000 euros) et du fonds de roulement (20 000 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

Année 2007 : 181 100 euros

le 1^{er} versement de 55 000 euros se répartit en 35 000 euros d'acompte et 20 000 euros de fonds de roulement,

- le 2nd versement de 55 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 20 000 euros,
- le 3^{ème} versement de 55 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 55 000 euros
- le 4^{ème} et dernier versement de 16 100 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (55 000 euros) et du fonds de roulement (20 000 euros).

Année 2008 : 181 100 euros

- le 1^{er} versement de 55 000 euros se répartit en 35 000 euros d'acompte et 20 000 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 55 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 20 000 euros,

- le 3^{ème} versement de 55 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 55 000 euros
- le 4^{ème} et dernier versement de 16 100 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (55 000 euros) et du fonds de roulement (20 000 euros).

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Aucune rémunération spécifique n'est prévue dans le réseau PHILADO de prise en charge des adolescents difficiles.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DU RESEAU ET LES ADOLESCENTS

Modalités d'inclusion des adolescents :

- respect des critères d'inclusion : prise en charge d'adolescents présentant des troubles graves du comportement
- prise en charge par des professionnels du réseau adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des familles

Modalités de sortie des adolescents :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge de l'adolescent difficile répondant aux critères d'inclusion

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie de l'adolescent
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une analyse des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en septembre 2008, soit 3 mois avant le terme de la décision. Au-delà du rapport d'activité précédent, il **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclut sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont les suivants :

- 1.1. Indicateurs de suivi** (voir tableau « résultats opérationnels et suivi du réseau » joint)
- 2. Indicateurs d'évaluation** (joint ultérieurement)

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**ANNEXE 2: RESEAU PHILADO, DE PRISE EN CHARGE DES ADOLESCENTS DIFFICILES
BUDGET PREVISIONNEL 2006-2007-2008 DETAILLE
DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°24 DU 28 OCTOBRE 2005**

	Montant <u>en euros</u>				Financiers et taux de financement	
	Année 2006	Année 2007	Année 2008	TOTAL	Financiers	Taux (%)
EQUIPEMENT	19 769	3 200	3 200	26 169		
Achats d'équipements et installations techniques	4 269			4 269	DDR	
Maintenance des équipements et installations techniques	1 200	1 200	1 200	3 600	CHU	
Matériel de bureau	14 300			14 300	DDR	
Achats de locaux						
Amortissements		2 000	2 000	4 000	DDR	
SYSTEME D'INFORMATION	1 660			1 660		
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	1 660			1 660	DDR	
Frais d'hébergement sur serveurs						
Frais de sous-traitance (location et maintenance informatique....)						
Coûts annexes						

FONCTIONNEMENT	183 600	183 600	183 600	550 800		
Charges de personnels salariés :						
½ ETP de secrétariat	15 000	15 000	15 000	45 000	DDR	
1 ETP cadre de santé / coordination	55 000	55 000	55 000	165 000		
1 ETP psychiatre (½ enfants et ½ adultes)	102 000	102 000	102 000	306 000		
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)						
Honoraires hors professionnels de santé libéraux						
Prestations extérieures (sous- traitance) :						
Loyers						
Frais de secrétariat						
Forfait global frais généraux	6 000	6 000	6 000	18 000	CHU	
	1 100	1 100	1 100	3 300	DDR	
Frais de déplacement	1 000	1 000	1 000	3 000	DDR	
Missions						
Frais de réunions (mise à disposition d'une salle de réunion)	1 500	1 500	1 500	4 500	Conseil Général	
Conférences						
Séminaires						
Communication	2 000	2 000	2 000	6 000	DDR	

FORMATION	3 000	3 000	3 000	9 000	DDR	
Coût pédagogique (5 réunions annuelles)						
Indemnisation des professionnels						
Frais de déplacement et d'hébergement						
Locaux						
Matériel nécessaire à la formation						
Sous-traitance						
EVALUATION						
Frais de sous-traitance						
Suivi interne						

ETUDES ET RECHERCHE						
Frais de sous-traitance : frais de dossier						
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – HORS SOINS						
Forfaits de coordination						
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi						
Autres						

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – SOINS						
Majorations d'actes						
Actes de prévention						
Actes de soins hors nomenclature						
Autres (forfaits de garde)						
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS						
Exonération du ticket modérateur						
Forfait majoration TIPS						
Forfait hors TIPS						
Autres						
COMMUNICATION						
Imprimerie						
Frais postaux						

TOTAL INVESTISSEMENT	21 429	3 200	3 200	27 829		
TOTAL FONCTIONNEMENT	186 600	186 600	186 600	559 800		
TOTAL FINANCEMENT	208 029	189 800	189 800	587 629	100%	
TOTAL FINANCEMENT DDR	199 329	181 100	181 100	561 529	96%	

Réseau SPHÈRES
(URCAM/ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision MRS N°017/2005

**Décision modificative du 28 octobre 2005 de la
Décision conjointe de financement n°10
du 30 juin 2004**

ARTICLE 1 :

L'ARTICLE 2 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°10 DU 30 JUIN 2004 EST AINSI MODIFIE :

Le montant total du financement accordé est de 317 218,60 euros pour 3 ans. Il est réparti de la façon suivante :

Année 2004 : 34 199,00 euros

Année 2005 : 129 375,00 euros

Année 2006 : 153 644,60 euros

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

L'ARTICLE 3 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°10 DU 30 JUIN 2004 EST AINSI MODIFIE :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision modificative pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

L'ARTICLE 7 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°10 DU 30 JUIN 2004 EST AINSI MODIFIE :

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexes

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.

**Annexe à la décision modificative du 28 octobre 2005 de la
Décision conjointe de financement n°10 du 30/06/2004**

**Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR
L'ARTICLE 1 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE N°10 DU 30/06/2004 EST AINSI MODIFIE :**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 317 218,60 € pour les années 2004, 2005 et 2006, soit 62% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de :

- 10 en 2004,
- 80 en 2005,
- 120 en 2006.

Le nombre prévisionnel de réponses du réseau à des demandes ponctuelles est de :

- 40 en 2004,
- 150 en 2005,
- 300 en 2006.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT
L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE N°10 DU 30/06/2004 EST AINSI MODIFIE**

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 253 056 euros pour 2 ans et demi.

▪ **En 2004 : 34 199 euros versés**

▪ **En 2005 : 129 375 euros**

-- **Un premier versement de 8 858,00 euros** sera effectué en janvier 2005. Il correspond au paiement intégral des frais d'investissement et à 1/12^{ème} des frais de fonctionnement du réseau pour l'année 2005. Le réseau a toutefois jusqu'au 31 décembre 2005 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

-- **Des mensualités égales à 7 708,00 euros** seront versés pour les mois de février à octobre,

-- **Des mensualités égales à 29 426,50 euros** seront versés pour les mois de novembre et décembre.

Dans le courant de l'année 2005, le réseau aura formalisé des partenariats avec l'ensemble des structures de soins impliquées dans la prise en charge de patients en soins palliatifs sur le bassin de santé du Montpelliérais ainsi qu'avec l'association EILAM SP.

▪ **En 2006 : 153 644,60 euros**

-- **Le premier versement de 46 000 euros** correspond à euros 31 000 d'acompte et 15 000 euros de fond de roulement.

-- **Le 2nd versement de 46 000 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation des 31 000 euros d'acompte.

-- **Le 3^{ème} versement de 46 000 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 2nd versement (46 000 euros).

-- Le 4^{ème} et dernier versement 15 644,60 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (46 000 €) et du fonds de roulement (15 000 euros).

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE N°10 DU 30/06/2005 EST AINSI MODIFIE

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : médecin et infirmier
- Nature de la dérogation : forfait de coordination
- Montant unitaire annuel :

	Année 2004 (6 mois)	Année 2005 (1 an) Année 2006(1 an)
Médecin coordinateur	9 999 €(1/4 temps)	39 996 €(1/2 temps)
Infirmier coordinateur	7 500 €(1/4 temps)	30 000 €(1/2 temps)

- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité du réseau
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : deux (un médecin généraliste et une infirmière)
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : deux forfaits annuels

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : infirmier libéral
- Nature de la dérogation : indemnités de coordination
- Montant unitaire annuel : 19 757 euros
- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité de l'association EILAM SP, partenaire du réseau
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : néant (la dérogation est un forfait global qui est indépendant du nombre d'infirmiers adhérant à l'association EILAM SP et participant à la coordination des activités)
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : un forfait annuel

Annexe modificative
à l'annexe à la décision modificative du 28 octobre 2005 de la
Décision conjointe de financement n° 10 du 30/06/2004

Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE N° 10 DU 30/06/2004 EST AINSI MODIFIE

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 253 056 euros pour 2 ans et demi.

- **En 2004 : 34 199 euros versés**
- **En 2005 : 129 375 euros**
 - **Un premier versement de 8 858,00 euros** sera effectué en janvier 2005. Il correspond au paiement intégral des frais d'investissement et à 1/12^{ème} des frais de fonctionnement du réseau pour l'année 2005. Le réseau a toutefois jusqu'au 31 décembre 2005 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.
 - **Des mensualités égales à 7 708,00 euros** seront versées pour les mois de février à octobre,
 - **Des mensualités égales à 25 572,50 euros** seront versées pour les mois de novembre et décembre.

Dans le courant de l'année 2005, le réseau aura formalisé des partenariats avec l'ensemble des structures de soins impliquées dans la prise en charge de patients en soins palliatifs sur le bassin de santé du Montpelliérais ainsi qu'avec l'association EILAM SP.

- **En 2006 : 153 644,60 euros**
 - **Le premier versement de 46 000 euros** correspond à 31 000 euros d'acompte et 15 000 euros de fond de roulement.
 - **Le 2nd versement de 46 000 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation des 31 000 euros d'acompte.
 - **Le 3^{ème} versement de 46 000 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 2nd versement (46 000 euros).
 - **Le 4^{ème} et dernier versement 15 644,60 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (46 000 €) et du fonds de roulement (15 000 euros).

**Annexe à la décision modificative du 28 octobre 2005 de la
Décision conjointe de financement n°10 du 30/06/2004**

BUDGET PREVISIONNEL 2004 - 2005 – 2006 DETAILLE

	Montant en euros			Financeurs et taux de financement	
	2004 (6 mois)	2005 (1 an)	2006 (1 an)	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	18 400	5 930	4 490		
Achats d'équipements et installations techniques	3 250	1 070	30	DDR	
	11 300			Co-financeurs ²	
Amortissement informatique		1 640	640	DDR	
		2 250	2 250	Co-financeurs	
Matériel de bureau	2 200	440	1 240	DDR	
	1 650	530	530	Co-financeurs	
Achats de locaux					
SYSTEME D'INFORMATION ¹		2 100	2 100	DDR	
Coût de production ou d'acquisition de logiciels					
Frais d'hébergement sur serveurs : maintenance du site EILAM SP		2 100	2 100	DDR	
Frais de sous-traitance (conception, développ....)					
Coûts annexes					
FONCTIONNEMENT	38 685	60 442	114 551,60		
Charges de personnels salariés (<i>à détailler</i>)					
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) : Psychologue Psychologue EILAM SP	5 000	5 000 360	360	Co-financeurs DDR	
Honoraires hors professionnels de santé libéraux : Psychologue (1/2 ETP). Assistante sociale (1/2 ETP)		3 602	33 600 21 611,60	Co-financeurs DDR	
Prestations extérieures (sous-traitance)					
Loyers	4 680	9 360	9 360	Co-financeurs	
Frais de secrétariat (secrétaire médicale)	11 250	22 500	30 000	DDR	

¹ Préciser amortissement ou investissement

² Conseil Régional, Fondation de France, Agglomération de Montpellier, Conseil Général, Caisse Epargne, Rotary Club, Lyon's club, Zonta club, Mutualité française, Mutuelle Poste, Mutuelle EDF, Ligue contre le cancer

Autres frais généraux (caution, assurances, impôts et taxes, entretien, EDF, expert comptable, location voiture, frais de parking, fournitures, marketing, documentation, ...) SPHERES EILAM SP	17 755	16 210 2 910	16 210 2 910	Co-financeurs DDR	
Frais de déplacement					
Missions					
Frais de réunions (location salle / EILAM SP)		500	500	Ligue	
Conférences					
Séminaires					

FORMATION	18 000	23 000	23 000	Co-financeurs	
Coût pédagogique	16 000	16 000	16 000	Co-financeurs	
Coût pédagogique EILAM SP		5 000	5 000	DDR	
Indemnisation des professionnels					
Frais de déplacement et d'hébergement	2000	2000	2000	Co-financeurs	
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					
Sous-traitance					

EVALUATION			8000	Co-financeurs	
Frais de sous-traitance					
Suivi interne					

ETUDES ET RECHERCHE					
Frais de sous-traitance					

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – HORS SOINS	17 499	89 753	89 753	DDR	
Forfaits de coordination					
Médecin coordinateur	9 999	39 996	39 996	DDR	
Infirmier coordinateur	7 500	30 000	30 000	DDR	
EILAM SP/Indemnités de coordination		19 757	19 757	DDR	
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels					
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres					
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS					

Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres					

DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					

TOTAL INVESTISSEMENT	18 400	8 030	6 590		
TOTAL FONCTIONNEMENT	74 184	173 195	235 304,60		
TOTAL FINANCEMENT	92 584	181 225	241 894,60		100 %
TOTAL FINANCEMENT DDR	34 199	129 375	153 644,60		62 %

Décision MRS N°017/2005**Décision modificative du 28 octobre 2005 de la
Décision conjointe de financement n°10
du 30 juin 2004****ARTICLE 1 :****L'ARTICLE 2 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°10 DU 30 JUIN 2004 EST AINSI MODIFIE :**

Le montant total du financement accordé est de 317 218,60 euros pour 3 ans. Il est réparti de la façon suivante :

Année 2004 : 34 199,00 euros

Année 2005 : 129 375,00 euros

Année 2006 : 153 644,60 euros

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :**L'ARTICLE 3 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°10 DU 30 JUIN 2004 EST AINSI MODIFIE :**

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision modificative pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 :**L'ARTICLE 7 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°10 DU 30 JUIN 2004 EST AINSI MODIFIE :**

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexes

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.

**Annexe à la décision modificative du 28 octobre 2005 de la
Décision conjointe de financement n°10 du 30/06/2004**

**Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR
L'ARTICLE 1 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE N°10 DU 30/06/2004 EST AINSI
MODIFIE :**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 317 218,60 € pour les années 2004, 2005 et 2006, soit 62% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de :

- 10 en 2004,
- 80 en 2005,
- 120 en 2006.

Le nombre prévisionnel de réponses du réseau à des demandes ponctuelles est de :

- 40 en 2004,
- 150 en 2005,
- 300 en 2006.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT
L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE N°10 DU 30/06/2004 EST AINSI
MODIFIE**

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 253 056 euros pour 2 ans et demi.

- **En 2004 : 34 199 euros versés**
- **En 2005 : 129 375 euros**
 - **Un premier versement de 8 858,00 euros** sera effectué en janvier 2005. Il correspond au paiement intégral des frais d'investissement et à 1/12^{ème} des frais de fonctionnement du réseau pour l'année 2005. Le réseau a toutefois jusqu'au 31 décembre 2005 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.
 - **Des mensualités égales à 7 708,00 euros** seront versés pour les mois de février à octobre,
 - **Des mensualités égales à 29 426,50 euros** seront versés pour les mois de novembre et décembre.

Dans le courant de l'année 2005, le réseau aura formalisé des partenariats avec l'ensemble des structures de soins impliquées dans la prise en charge de patients en soins palliatifs sur le bassin de santé du Montpelliérain ainsi qu'avec l'association EILAM SP.

- **En 2006 : 153 644,60 euros**
 - **Le premier versement de 46 000 euros** correspond à euros 31 000 d'acompte et 15 000 euros de fond de roulement.
 - **Le 2nd versement de 46 000 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation des 31 000 euros d'acompte.
 - **Le 3^{ème} versement de 46 000 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 2nd versement (46 000 euros).
 - **Le 4^{ème} et dernier versement 15 644,60 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (46 000 €) et du fonds de roulement (15 000 euros).

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE N°10 DU 30/06/2005 EST AINSI MODIFIE

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : médecin et infirmier
- Nature de la dérogation : forfait de coordination
- Montant unitaire annuel :
-

	Année 2004 (6 mois)	Année 2005 (1 an) Année 2006(1 an)
Médecin coordinateur	9 999 €(1/4 temps)	39 996 €(1/2 temps)
Infirmier coordinateur	7 500 €(1/4 temps)	30 000 €(1/2 temps)

- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité du réseau
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : deux (un médecin généraliste et une infirmière)
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : deux forfaits annuels

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : infirmier libéral
- Nature de la dérogation : indemnités de coordination
- Montant unitaire annuel : 19 757 euros
- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité de l'association EILAM SP, partenaire du réseau
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : néant (la dérogation est un forfait global qui est indépendant du nombre d'infirmiers adhérant à l'association EILAM SP et participant à la coordination des activités)
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : un forfait annuel

Réseau périnatal Pôle périnatal de prévention en Santé Mentale

Extrait de la décision MRS N° 019/2005

**Décision conjointe de financement n°26
du 22 novembre 2005**

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau périnatal Pôle périnatal de prévention en Santé Mentale, sis AFREE, BP 64 164, 34092 Montpellier cedex 5, et représenté par le Président de l'AFREE «Association de Formation et de Recherche sur l'Enfant et son Environnement», Madame Françoise MOLENAT.

Numéro d'identification du réseau : 960910198
Thème du réseau : Périnatalité
Zone géographique : Bassin du Montpelliérais

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 302 880,00 euros en 2006, 2007 et 2008.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2008. Le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2008.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe à la décision conjointe de financement n° 26 du 22 novembre 2005

~

**Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau « *Pôle périnatal de prévention en Santé Mentale : P3SM* » pour un montant maximum de 302 880 euros pour les années 2006, 2007 et 2008, soit 46,4% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de :

- 160 prises en charge en 2006,
- 240 prises en charge en 2007,
- 360 prises en charge en 2008.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 302 880 euros pour 3 ans.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

▪ **En 2006 : 83 960 euros**

- **Un premier versement de 25 188 euros** sera effectué en 2006 dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau. Il correspond à un acompte de 16 792 euros et à un fonds de roulement de 8 396 euros.
- **Un deuxième versement de 25 188 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation de l'acompte de 16 792 euros.
- **Un troisième versement de 25 188 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation du 2nd versement de 25 188 euros.
- **Le versement du solde de la dotation annuelle soit 8 396 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur remise à la caisse pivot, le 10 décembre 2006 au plus tard, d'un état récapitulatif des dépenses totales effectuées et engagées en 2006 (justification de consommation du 3^{ème} versement de 25 188 euros et du fonds de roulement de 8 396 euros).

▪ **En 2007 : 99 260 euros**

- **Un premier versement de 29 778 euros** se répartit en un acompte de 19 852 euros et à un fonds de roulement de 9 926 euros.
- **Un deuxième versement de 29 778 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation de l'acompte de 19 852 euros.
- **Un troisième versement de 29 778 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation du 2nd versement de 29 778 euros.
- **Le versement du solde de la dotation annuelle soit 9 926 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur remise à la caisse pivot, le 10 décembre 2007 au plus tard, d'un état récapitulatif des dépenses totales effectuées et engagées en 2007 (justification de consommation du 3^{ème} versement de 29 778 euros et du fonds de roulement de 9 926 euros).

▪ **En 2008 : 119 660 euros**

- **Un premier versement de 35 898 euros** se répartit en un acompte de 23 932 euros et à un fonds de roulement de 11 966 euros.

- **Un deuxième versement de 35 898 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation de l'acompte de 23 932 euros.
- **Un troisième versement de 35 898 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation du 2nd versement de 35 898 euros.
- **Le versement du solde de la dotation annuelle soit 11 966 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur remise à la caisse pivot, le 10 décembre 2008 au plus tard, d'un état récapitulatif des dépenses totales effectuées et engagées en 2008 (justification de consommation du 3^{ème} versement de 35 898 euros et du fonds de roulement de 11 966 euros).

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Aucune rémunération spécifique n'est prévue dans le réseau « Pôle périnatal de prévention en Santé Mentale : P3SM ».

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit

d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : toute femme enceinte et tout nouveau né dont le lieu de résidence se situe dans le bassin du Montpelliérais
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en septembre 2008. Au-delà des rapports d'activité précédents, il **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont les suivants :

1. **Indicateurs de suivi** (voir tableau de bord joint)
2. **Indicateurs d'évaluation** (voir méthodologie jointe - à compléter ultérieurement si nécessaire).

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le **rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot** font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**ANNEXE RESEAU P3SM
DECISION N° 26 DU 22 NOVEMBRE 2005
BUDGET SOLLICITE PAR LE RESEAU**

	Montant en euros			Financeurs et taux de financement	
	2006 (160 prises en charge)	2007 (240 prises en charge)	2008 (360 prises en charge)	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	12 500	12 500	13 500		
Achats d'équipements informatique et bureautique					
Installations techniques					
Amortissement	2 500	2 500	3 500	Plan Périnatalité	
Mobilier de bureau					
Achats de locaux					
Matériel pédagogique	10 000	10 000	10 000	Afree	
SYSTEME D'INFORMATION ¹					
Coût de production ou d'acquisition de logiciels					
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance (conception, dévelop, ...)					
Coûts annexes					
FONCTIONNEMENT	134 460	176 760	234 160		
Charges de personnels salariés :					
▪ <i>Pédopsychiatre clinicien 0,33ETP / 0,48 ETP / 0,68 ETP</i>	33 660	48 960	69 360	DDR	
▪ <i>Plan Périnatalité 0,5 ETP / 0,62 ETP / 0,94 ETP</i>	42 700	64 000	96 000	Plan Périnatalité	
▪ <i>Secrétaire médicale 0,65ETP</i>	19 500	19 500	19 500	DDR	
▪ <i>Plan Périnatalité 0,66 ETP / 1 ETP / 1,3 ETP</i>	10 000	15 000	20 000	Plan Périnatalité	
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)					
Honoraires hors professionnels de santé libéraux : (psychologue, assistante sociale...)					
Prestations extérieures (sous-traitance)					
Loyers (mise à disposition de locaux)	10 000	10 000	10 000	Clinique St Roch	
Frais de secrétariat	10 000	10 000	10 000	Afree	
Frais généraux (frais de gestion, fournitures, PTT, Internet, mailing, autres charges, ...)	7 800 800	7 800 1 500	7 800 1 500	DDR Plan Périnatalité	
Prestations juridiques et comptables, assurances					
Sensibilisation usagers.					
Frais de déplacement					
Missions					
Frais de réunions					
Conférences					
Séminaires					
Communication et diffusion des protocoles					

¹ Préciser amortissement ou investissement

FORMATION - INTERVENTIONS	20 000	20 000	20 000	DDR	
Coût pédagogique et indemnisation des professionnels (2x1/2 journées par mois sur 10 mois et temps de reprise 6h/mois, 60h/10 mois)	20 000	20 000	20 000	DDR	
Frais de déplacement et d'hébergement					
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					
Sous-traitance					

EVALUATION	3 000	3 000	3 000	DDR	
Frais de sous-traitance	3 000	3 000	3 000	DDR	
Suivi interne					

ETUDES ET RECHERCHE					
Frais de sous-traitance					

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS					
Forfaits de coordination					
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels					
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres : cellule d'expertise régionale					

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS					
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres					

DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					

TOTAL INVESTISSEMENT	12 500	12 500	13 500		
TOTAL FONCTIONNEMENT DDR	83 960	99 260	119 660		
TOTAL FINANCEMENT DDR	83 960	99 260	119 660	302 880	46,4 %
TOTAL PLAN PERINATALITE	56 000	83 000	121 000	260 000	
TOTAL FINANCEMENT RESEAU	169 960	212 260	270 660	652 880	100 %

Réseau RésAdos
(URCAM/ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision MRS N°020/2005

**Décision conjointe de financement n°27
du 28 novembre 2005**

Article 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau RésAdos, réseau de prise en charge des adolescents en grande difficulté, CH de Béziers, 2 rue Valentin Haüy, BP 740- 34 525 BEZIERS CEDEX et représenté par le Docteur Paul MARCIANO, Chef de service de Pédopsychiatrie.

Numéro d'identification du réseau : 960910206

Thème du réseau : Prise en charge des adolescents difficiles

Zone géographique : Ouest du département de l'Hérault

Article 2 :

Le montant du financement accordé est au maximum de 255 288 euros pour 3 ans, de janvier 2006 à décembre 2008.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Béziers est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2008. Conformément à l'article R. 162-65 du décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale, le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2008.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

Article 7 :

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe à la décision conjointe de financement n° 27 du 28 novembre 2005

Modalités de versement du forfait global Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de ~~561 529~~ 255 288 euros sur les exercices 2006, 2007 et 2008, soit 94% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le montant de l'aide accordé est basé sur :

- 120 prises en charge chaque année
- les prises en charge concernent des jeunes en difficulté de 12 ans à 20 ans environ.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est au maximum de **255 288 euros pour 3 ans, années 2006, 2007 et 2008.**

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

Année 2006 : 88 240 euros

- le 1^{er} versement de 26 472 euros se répartit en 17 648 euros d'acompte et 8 824 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 26 472 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 17 648 euros,
- le 3^{ème} versement de 26 472 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 26 472 euros
- le 4^{ème} et dernier versement de 8 824 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (26 472 euros) et du fonds de roulement (8 824 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

Année 2007 : 83 524 euros

- le 1^{er} versement de 25 057 euros se répartit en 16 705 euros d'acompte et 8 352 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 25 057 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 16 705 euros,
- le 3^{ème} versement de 25 057 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 25 057 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 8 353 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (25 057 euros) et du fonds de roulement (8 352 euros).

Année 2008 : 83 524 euros

- le 1^{er} versement de 25 057 euros se répartit en 16 705 euros d'acompte et 8 352 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 25 057 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 16 705 euros,
- le 3^{ème} versement de 25 057 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 25 057 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 8 353 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (25 057 euros) et du fonds de roulement (8 352 euros).

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Aucune rémunération spécifique n'est prévue dans le réseau RésAdos de prise en charge des adolescents en grande difficulté.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,

- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DU RESEAU ET LES ADOLESCENTS

Modalités d'inclusion des adolescents :

- respect des critères d'inclusion : prise en charge d'adolescents présentant des troubles graves du comportement
- prise en charge par des professionnels du réseau adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des familles

Modalités de sortie des adolescents :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge de l'adolescent difficile répondant aux critères d'inclusion

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie de l'adolescent
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une analyse des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en septembre 2008, soit 3 mois avant le terme de la décision. Au-delà du rapport d'activité précédent, il **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclut sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont les suivants :

1. Indicateurs de suivi (voir tableau « résultats opérationnels et suivi du réseau » joint)

2. Indicateurs d'évaluation (joint ultérieurement)

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ANNEXE 2 : RESEAU RESADOS, DE PRISE EN CHARGE DES ADOLESCENTS EN GRANDE DIFFICULTE

**BUDGET PREVISIONNEL 2006-2007-2008 DETAILLE
DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N °27 DU 28 NOVEMBRE 2005**

	Montant en euros				Financeurs et taux de financement	
	Année 2006	Année 2007	Année 2008	TOTAL	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT	5 240	524	524	6 288		
Achats d'équipements et installations techniques	2 640			2 640	DDR	
Maintenance des équipements et installations techniques						
Matériel de bureau	2 600			2 600	DDR	
Achats de locaux						
Amortissements		524	524	1 048	DDR	
SYSTEME D'INFORMATION						
Coût de production ou d'acquisition de logiciels						
Frais d'hébergement sur serveurs						
Frais de sous-traitance (location et maintenance informatique...)						
Coûts annexes						
FONCTIONNEMENT	85 000	85 000	85 000	255 000		
Charges de personnels salariés :					DDR	
½ ETP de secrétariat	15 000	15 000	15 000	45 000		
1 ETP cadre de santé / coordination	55 000	55 000	55 000	165 000		
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)						
Honoraires hors professionnels de santé libéraux						
Prestations extérieures (sous-traitance) :						
Loyers	5 000	5 000	5 000	15 000	CH Béziers	
Frais de secrétariat						
Forfait global frais généraux	8 000	8 000	8 000	24 000	DDR	
Frais de déplacement						
Missions						
Frais de réunions (mise à disposition d'une salle de réunion)						
Conférences						
Séminaires						
Communication	2 000	2 000	2 000	6 000	DDR	
FORMATION	3 000	3 000	3 000	9 000	DDR	
Coût pédagogique (5 réunions annuelles)						
Indemnisation des professionnels						
Frais de déplacement et d'hébergement						
Locaux						
Sous-traitance						

	Montant en euros				Financeurs et taux de financement	
EVALUATION						
Frais de sous-traitance						
Suivi interne						
ETUDES ET RECHERCHE						
Frais de sous-traitance : frais de dossier						
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – HORS SOINS						
Forfaits de coordination						
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation						
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels						
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail						
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi						
Autres						
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – SOINS						
Majorations d'actes						
Actes de prévention						
Actes de soins hors nomenclature						
Autres (forfaits de garde)						
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS						
Exonération du ticket modérateur						
Forfait majoration TIPS						
Forfait hors TIPS						
Autres						
COMMUNICATION						
Imprimerie						
Frais postaux						
TOTAL INVESTISSEMENT	5 240	524	524	6 288		
TOTAL FONCTIONNEMENT	88 000	88 000	88 000	264 000		
TOTAL FINANCEMENT	93 240	88 524	88 524	270 288		100%
TOTAL FINANCEMENT DDR	88 240	83 524	83 524	255 288		94%

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE
MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE POUR LE
3EME TRIMESTRE 2005**

Béziers. Centre Hospitalier

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2005 n°080 du 10 novembre 2005

N° Finess :340000033

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le **Centre Hospitalier de Béziers** au titre du troisième trimestre 2005 s'élève à : 5 031 569,31 €
et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 4 372 521,05 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	3 964 121,70 €
dont actes et consultations externes :	347 598,57 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	52 768,05 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	8 032,73 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 659 048,26 €

dont spécialités pharmaceutiques :	374 759,72 €
dont produits et prestations :	284 288,54 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre hospitalier de Béziers sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Castelnau le Lez. Clinique Mas de Rochet

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2005 n°082 du 16 novembre 2005

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique Mas de Rochet à Castelnau le Lez au titre du troisième trimestre 2005 s'élève à : 512 968,80 **euros**.
et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 490 369,85 euros

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 409 431,91 €
- dont actes et séances de dialyse : 80 937,94 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 22 598,95 euros

- dont spécialités pharmaceutiques : 22 598,95 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la clinique Mas de Rochet à Castelnau le Lez sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier. clinique Beau Soleil

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2005 n°081 du 16 novembre 2005

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique Beau Soleil de Montpellier au titre du troisième trimestre 2005 s'élève à : **1 269 117,41 euros**.
et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 894 758,63 euros

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 978 742,12 €
- dont actes et consultations externes : - 84 996,27 €
- dont forfaits "de petit matériel" (FFM) : 1 012,78 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 374 358,78 euros

- dont spécialités pharmaceutiques : 37 016,97 €
- dont produits et prestations : 337 341,81 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la clinique Beau Soleil de Montpellier sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 2005 n°085 du 16 novembre 2005

N° Finess : 34000223

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du troisième trimestre 2005 s'élève à : 2 433 231,15 € et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 2 213 111,81

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 1 982 788,89 €

dont actes et consultations externes : 186 119,30 €

dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 39 236,74 €

dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 4 966,88 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 220 119,34 €

dont spécialités pharmaceutiques : 87 360,31 €

dont produits et prestations : 132 759,03 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 2005 n°084 du 16 novembre 2005

N° Finess :3408795921

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons** au titre du troisième trimestre 2005 s'élève à : 50 557,35 €

1°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 50 055,39 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques finançables en sus des GHT est égal à : 501,96 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TARIFS DE PRESTATIONS

Clermont l'Hérault. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS - N° 076 du 28 octobre 2005

N° FINESS : 340000249

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault, à compter du 1^{er} novembre 2005, sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	Médecine	273,77 €
30	Moyen séjour	245,86 €

Article 2 : Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Pézenas. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS - N° 077 du 28 octobre 2005

N° FINESS : 340000173

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital Local de Pézenas, à compter du 1^{er} novembre 2005, sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	Médecine	600 €

Article 2 : Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Montpellier. Centre Médical de l'Enfance Fontcaude
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS - N° 079 du 28 octobre 2005

N° FINESS : 340780899

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations 2005 du Centre Médical de l'Enfance Fontcaude sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2005 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
30	Soins de suite (pouponnière sanitaire) Hospitalisation complète	392,69 €
50	Hospitalisation de jour	252,44 €

Article 2 : Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures, relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

AVENANTS AUX CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Extrait du registre des délibérations de la COMEX du 28 septembre 2005
(CRAM Languedoc-Roussillon)

N° d'ordre : 103/IX/2005

Montpellier (34). Polyclinique Saint Jean – F.M.E.S.P.P

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 45 721 € à la Polyclinique Saint Jean à Montpellier gérée par la Société par Actions Simplifiée CSJ à Montpellier.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la Société par Actions Simplifiée CSJ à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° d'ordre : 104/IX/2005

Colombiers (34). Clinique du Docteur Causse – F.M.E.S.P.P

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 111 411 € à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers gérée par la SA Clinique du Docteur Jean Causse à Nissan Lez Ensérune.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Clinique du Docteur Jean Causse à Nissan Lez Ensérune.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° d'ordre : 105/IX/2005

Osséja (66). Clinique du Souffle la Solane – F.M.E.S.P.P

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 8 120 € à la Clinique du Souffle la Solane à Osséja gérée par la SAS Clinique du Souffle la Solane à Osséja.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SAS Clinique du Souffle la Solane à Osséja.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° d'ordre : 106/IX/2005

Ganges (34). Clinique Saint Louis – F.M.E.S.P.P

- ARTICLE 1^{er} :** Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 60 158 € à la Clinique Saint Louis à Ganges, gérée par Mutualité Languedoc Santé à Montpellier.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec Mutualité Languedoc Santé à Montpellier.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° d'ordre : 107/IX/2005

Prades (66). Clinique Saint Michel – F.M.E.S.P.P

- ARTICLE 1^{er} :** Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 49 500 € à la Clinique Saint Michel à Prades gérée par la SARL Clinique Saint Michel à Prades.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL Clinique Saint Michel à Prades.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° d'ordre : 108/IX/2005

Bédarieux (34). Polyclinique des Trois Vallées – F.M.E.S.P.P

- ARTICLE 1^{er} :** Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 10 962 € à la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux gérée par la SA Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° d'ordre : 109/IX/2005

Marvejols (48). Clinique Mutualiste du Gévaudan – F.M.E.S.P.P

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 6 675 € à la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols gérée par Union Technique Mutualiste « Lozère Santé » à Montrodat.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec Union Technique Mutualiste « Lozère Santé » à Montrodat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° d'ordre : 110/IX/2005

Nîmes (30). Clinique Kennedy – F.M.E.S.P.P

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 145 526 € à la Clinique Kennedy à Nîmes gérée par la SARL Polyclinique Kennedy à Nîmes.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL Polyclinique Kennedy à Nîmes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° d'ordre : 111/IX/2005

Lodève (34). Clinique du Souffle la Vallonie – F.M.E.S.P.P

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 15 034 € à la Clinique du Souffle la Vallonie à Lodève gérée par la SA Clinique du Souffle la Vallonie à Lodève.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Clinique du Souffle la Vallonie à Lodève.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° d'ordre : 112/IX/2005

**Montpellier (34). Centre Ambulatoire Languedoc-Gastro-Entérologie
F.M.E.S.P.P**

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 9 203 € au Centre Ambulatoire Languedoc-Gastro-Entérologie à Montpellier gérée par Languedoc Mutualité à Montpellier.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec Languedoc Mutualité à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° d'ordre : 113/IX/2005

Err (66). Maison de santé Médicale Joseph Sauvy – F.M.E.S.P.P

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 29 675 € à la Maison de Santé médicale Joseph Sauvy à Err gérée par l'Association Joseph Sauvy Association Mutuelle d'Action Sanitaire et Sociale Agricole des Pyrénées Orientales à Perpignan.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens

à conclure avec l'Association Joseph Sauvy Association Mutuelle d'Action Sanitaire et Sociale Agricole des Pyrénées Orientales à Perpignan.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

PRIX DE JOURNEE

Pignan. Etablissement Actions Jeunes

(Direction Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2837 du 14 novembre 2005

Article 1 : L'arrêté n° 2005-1-1207 du 27 mai 2005 est rapporté

Article 2 :

Pour le nouvel exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **ACTIONS JEUNES** à **PIGNAN** sont autorisées comme suit :

Concernant la section internat :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198.801 €	1.957.114 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.582.110 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176.203 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.925.097,43 €	1.957.114 € (excédent reporté : 1.964,57 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4.800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25.252 €	

Article 3 :

Pour le nouvel exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement **ACTIONS JEUNES** à **PIGNAN** est fixée comme suit à compter du **1/11/2005** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section Internat	184.22 €

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 1103 bis rue de Belleville, BP 952, 33 063 Bordeaux

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

HABITAT

Pézenas. Autorisation de démolition de patrimoine locatif social. Opération de démolition de 211 logements et de la reconstruction de 170 logements – Route de Roujan

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2874 du 18 novembre 2005

ARTICLE 1 –

Hérault Habitat – Office Public d'HLM du département de l'Hérault, est autorisé, en application des dispositions du Code de la Construction, à procéder à la démolition des 211 logements situés « Cité Route de Roujan à Pézenas ».

ARTICLE 2 –

- le Secrétaire Général
- le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

HONORARIAT

M. Jean GELLY, ancien Maire de la commune d'Assas

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2831 du 10 novembre 2005

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Jean GELLY, ancien Maire de la commune d'Assas.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Jean-Pierre PASTRE, ancien Maire de la commune de Poussan

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2832 du 10 novembre 2005

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Jean-Pierre PASTRE, ancien Maire de la commune de Poussan.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LABORATOIRES

MODIFICATION

Mauguio. Laboratoire d'analyses de biologie médicale BRAHIC-DELGERY enregistré sous le n° 34-185

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-682 du 23 novembre 2005

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale BRAHIC-DELGERY sis à MAUGUIO Place Jules Ferry enregistré sous le n° 34-185 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Mme BOSSY Monique docteur en pharmacie

Le reste sans changement.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

RETRAIT

Béziers. M. MOUNY Alain

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1417 du 19/11/2003, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. MOUNY Alain
Ass. « TECHNI'SCENE »
33 rue Louis Pasteur
34500 Béziers

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. M. ROSEBAN Roland

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1402 du 18/06/2003, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. ROSEBAN Roland
Ass. « JAZZ A SETE »
14 rue du Général Revest
34200 Sète

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. M. ROSEBAN Roland

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1403 du 18/06/2003, de 3ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. ROSEBAN Roland
Ass. « JAZZ A SETE »
14 rue du Général Revest
34200 Sète

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PÔLE DE COMPÉTENCE

Création du pôle de compétence « MISE » dans le département de l'Hérault
(*Direction des Actions Interministérielles*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3044 du 29 novembre 2005

ARTICLE 1er : Un pôle de compétence « gestion de l'eau » dénommé « **Mission Interservices de l'Eau** » (**MISE 34**), placé sous la responsabilité du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est créé dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 - **COMPOSITION DU PÔLE DE COMPETENCE « MISE 34 »**

La MISE 34 réunit les services de l'Etat dont les actions ont des conséquences directes ou indirectes dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques :

- la Préfecture de l'Hérault ;
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (service de la protection des végétaux) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement ;
- le Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon ;
- la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes ;
- la Direction Départementale de l'Equipement ;
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;
- le Service de Navigation du Sud-Ouest ;
- l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée (délégation de Montpellier) ;
- le Conseil Supérieur de la pêche.

Elle peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de services, établissements publics et autres organismes, notamment :

- IFREMER ;
- B.R.G.M. ;
- ainsi que tout autre service pouvant apporter une expertise technique ou juridique.

Le chef de la MISE 34 anime et coordonne l'action des services déconcentrés membres du pôle. Il est chargé des relations avec les organismes contribuant à la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans le domaine de l'eau dans le département. Il est également chargé des relations avec les collectivités agissant dans le domaine de l'eau, en particulier le Conseil général de l'Hérault et le Conseil régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 - COMPETENCES ET MISSIONS DE LA MISE 34

1. Les compétences de la MISE 34

- Définition et animation de la politique de l'eau dans le département ;
- Coordination des polices de l'eau (continentale, marine, saumâtre) et assure l'articulation avec la police sanitaire dans le domaine de l'eau ;
- Prévention des inondations en coordination avec le pôle « risques d'inondation » ;
- Appui aux collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.

La MISE 34 est également chargée dans son domaine de compétence du suivi et de la cohérence des actions du Projet d'Action Stratégique de l'Etat dans le département mises en œuvre par les chefs de projet.

Sont exclus du champ de compétence du pôle la prévision des crues, les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et la police sanitaire de l'eau.

2. Les missions de la MISE 34

- La MISE 34 conduit une mission de réflexion et de coordination des différents services de l'Etat pour s'assurer de la prise en compte des enjeux prioritaires de la politique de l'eau dans l'ensemble des politiques publiques ;
- Elle assure la cohérence des actions entreprises par les différents services dans la gestion de l'eau ;
- Elle assure la coordination et la cohérence des actions de police dans le domaine de l'eau ;
- Elle assure une aide à la décision, par l'identification des actions et des études à mettre en œuvre pour l'application des textes nationaux et européens relatifs à l'eau ;
- Lorsque des avis divergents apparaissent au sein des différents services, la MISE 34 est le lieu de concertation et d'échanges devant permettre d'aboutir à un avis cohérent et synthétique de ces services ; il prépare les décisions ou arbitrages correspondants et les propose au Préfet ;
- Elle coordonne :
 - les demandes de moyens de fonctionnement (crédits, matériel ...)
 - les campagnes d'information

- les études, enquêtes, expertises
- le partage et la diffusion des données ;
- Elle organise l'articulation avec le pôle « risques d'inondation ».

ARTICLE 4 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. Généralités

La MISE 34 adopte une organisation qui doit garantir :

- la désignation de coordonnateurs ou chefs de projets par thème ou usage ;
- la liberté d'action et d'initiative du service instructeur pilote et des chefs de projet ;
- le rassemblement des données pour l'établissement de bilans et l'information du Préfet et des membres du pôle.

2. Animation

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est responsable du fonctionnement de la MISE 34. Il peut en déléguer l'animation à un collaborateur.

Le responsable de la MISE 34 n'a pas d'autorité hiérarchique sur les agents qui le composent.

3. Organisation

La MISE 34 s'organise sous forme :

- d'un **comité stratégique** regroupant les chefs de services déconcentrés ainsi que les représentants des établissements publics concernés.
La présence personnelle des chefs de service est un gage essentiel du caractère stratégique et décisionnel de cette instance.
Il définit et évalue la politique de l'eau de l'Etat au niveau départemental au travers de ses orientations stratégiques et de son programme d'actions annuel.
Il se réunit au moins une fois par semestre.
Il est présidé par le Préfet une fois par an afin d'établir le bilan de l'année, la révision des priorités et la définition du programme d'activités.
- d'un **comité permanent** qui est chargé de faire des propositions au comité stratégique et de décliner de façon opérationnelle le programme de travail. Il est chargé d'assurer la coordination des membres de la MISE pour une application cohérente de la politique de l'eau et de l'ensemble des politiques publiques. Il assure la coordination des polices de l'eau.
Ce comité se réunit une fois par mois.
- de groupes de travail techniques organisés en tant que de besoin sur des sujets précis et sur proposition du comité permanent.

L'ordre du jour des réunions des comités stratégique et permanent est adressé au Préfet préalablement aux séances. Le relevé de conclusions de ces réunions est également transmis au Préfet.

Le chef de la MISE 34 rend compte périodiquement, ou chaque fois qu'il lui en sera fait la demande, de l'activité du pôle à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux chefs des services qui le constituent.

4. Identification du pôle de compétence « MISE 34 »

La MISE 34 doit être facilement identifiable et accessible ; en particulier, il ne doit pas pouvoir être confondu avec le service chargé de son animation.

A cet effet, elle dispose de documents à en-tête MISE.

ARTICLE 5 - EVALUATION

Le chef de la MISE 34 élabore et transmet au Préfet et aux membres du pôle de compétence un tableau de bord semestriel de l'état d'avancement des missions dont il est chargé et réalise le bilan annuel de fonctionnement du pôle. Ce bilan est présenté une fois par an au comité stratégique.

Il suit l'état d'avancement des actions contenues dans le PASSED relatives à l'eau.

Il prépare le bilan général des actions de police.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n° 96-1-2485 du 17 septembre 1996 portant création de la M.I.S.E. est abrogé.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur du service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon, le Directeur interdépartemental des affaires maritimes, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Directeur du service de navigation du sud-ouest, le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône- Méditerranée et le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault

(Direction des Actions Interministérielles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3050 du 29 novembre 2005

ARTICLE 1^{er} - Un pôle de compétences sur la salubrité des coquillages est créé dans le département de l'Hérault. Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes est responsable du fonctionnement de ce pôle de compétences.

ARTICLE 2 - Composition

Le pôle de compétences est composé comme suit :

- le directeur interdépartemental des affaires maritimes ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- le service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;
- le laboratoire IFREMER de Sète ;

Un représentant du préfet est associé à chaque réunion du pôle de compétence.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de tout expert ou de toute organisation professionnelle reconnue, et notamment de membres du bureau de la section régionale conchylicole de la Méditerranée, à ses travaux.

ARTICLE 3 - Mission

Le pôle de compétences a pour mission de gérer les procédures de crise en matière de salubrité des coquillages. Le directeur interdépartemental des affaires maritimes, chef du pôle, est chargé d'organiser dans des délais courts la concertation entre services afin de formuler des avis synthétiques et d'éventuelles propositions d'arrêté qui sont soumis pour décision au préfet.

La stratégie générale des inspections en matière de salubrité des coquillages est définie par la MISSA.

ARTICLE 4 - Animation

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes est chargé :

- d'**organiser la concertation** entre les services techniques ;
- de **fournir** à l'ensemble des participants au pôle les **informations** qu'il détient ;
- de **formuler des avis techniques consensuels et synthétiques** qui seront proposés à l'autorité préfectorale en vue de prendre une décision ;
- de **rendre compte** périodiquement ou chaque fois qu'il lui en est fait la demande de l'activité du pôle de compétences à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux chefs de services qui le constituent ;
- de **recueillir les informations** que les services participant au pôle sont tenus de lui communiquer et de faciliter la circulation des informations entre partenaires (services de l'Etat, Ifremer...) ;

Le responsable du pôle de compétences n'a pas d'autorité hiérarchique sur les agents qui le composent.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-I-0833 du 8 avril 1997 constituant le pôle de compétence relatif à la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du service maritime et de navigation Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Agde. «AGATHOISE DU FUNERAIRE»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2833 du 10 novembre 2005

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «AGATHOISE DU FUNERAIRE», situé 1 rue des Vignerons à AGDE (34300), exploité par MM. Francis LEVEQUE et Didier SENTEIN, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-323**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pons-de-Thomières. «POMPES FUNEBRES LA DESTINEE»
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2771 du 3 novembre 2005

- ARTICLE 1^{er}** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée par M. Patrick SCHMID, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES LA DESTINEE», dont le siège est situé 84 grand rue à Saint-Pons-de-Thomières (34220), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - le transport de corps avant mise en bière,
 - le transport de corps après mise en bière,
 - la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-332**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vias. «AGATHOISE DU FUNERAIRE»
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2813 du 9 novembre 2005

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «AGATHOISE DU FUNERAIRE», exploitée par MM. Francis LEVEQUE et Didier SENTTEIN, dont le siège social est situé à VIAS (34450) 23 chemin des Claux, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - le transport de corps avant mise en bière,

- le transport de corps après mise en bière,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située avenue de la Gare à VIAS.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-321**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENOUVELLEMENT

Florensac. "FUNERAL BATIRAL", exploitée par M. Michel CROS
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2969 du 23 novembre 2005

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "FUNERAL BATIRAL", exploitée par M. Michel CROS à FLORENSAC (34510) 14 rue Verdi, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- l'ouverture et la fermeture de caveaux,
- la mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-333**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ganges. "THEROND-FLAVIER", exploité par M. Stéphane THEROND
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2970 du 23 novembre 2005

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée "THEROND-FLAVIER", exploité par M. Stéphane THEROND, situé rue Biron à GANGES (34190), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-334**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Saint-Pons-de-Thomières. «AMBULANCES DE SAINT-PONS»
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2772 du 3 novembre 2005

ARTICLE 1^{er} Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire n° 02-34-97 délivrée le 7 juin 2002 à l'entreprise dénommée « AMBULANCES DE SAINT-PONS », exploitée par sa gérante
Mme Sylvie KUBASIK, dont le siège social est situé 60 route de Castres à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220).

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Le Soulié. Captage « La Pélissarié »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1242 du 8 novembre 2005

ARTICLE 1er :

Le projet de travaux de dérivation des eaux souterraines, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune du SOULIE à partir du captage de La Pélissarié implanté sur son territoire et de l'instauration des périmètres de protection, est soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean ANDREO., domicilié 52, rue Paule Tiffy 34500 BEZIERS, Commandant de Police à la retraite est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3

Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie du SOULIE pendant 31 jours, du 23 novembre 2005 au 23 décembre 2005 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes :

Mairie du SOULIE

- 23 Novembre 2005 de 13h.30 à 17h30
- 8 décembre 2005 de 13h30 à 17h30
- 23 décembre 2005 de 13h30 à 17h30

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du sous-préfet publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les *huit premiers jours* de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints aux dossiers d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout procédé dans chacune des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire du SOULIE.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête correspondant.

De plus, l'ouverture de cette enquête devra faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique du projet, en soient informés.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné, puis transmis dans les *vingt-quatre heures*, au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête correspondant.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Il transmettra les dossiers ainsi que ses conclusions à la sous-préfecture de Béziers en précisant si celles-ci sont favorables ou non au projet.

Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées *dans le délai d'un mois* à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, sera déposée dans chacune des mairies concernées par l'enquête.

ARTICLE 7 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le commissaire enquêteur,
- M. le maire du SOULIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière concernant 2 immeubles privés situés en Secteur Sauvegardé (MO 6 et LX 527)
(Sous-Préfecture de Béziers)**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1310 du 25 novembre 2005

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière de deux immeubles situés dans le secteur sauvegardé de la ville de BEZIERS sur les parcelles:

- MO 6 – 15 rue des Anciens combattants,
- LX 527 – 33 avenue Maréchal Joffre

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. José DESMERGER, militaire à la retraite, demeurant ,Portes d'Estanove »F »2500, Bld Paul Valéry, 34070 MONTPELLIER.

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques- Rampe de la 96^e d'infanterie- BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) à où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Caserne St Jacques pendant

33 jours consécutifs, du **15 décembre 2005 au 16 janvier 2006 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques – Service Urbanisme à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

- *15 décembre 2005 de 14 H00 à 17 H00*
- *22 décembre 2005 de 9 H00 à 12 H00*
- *16 janvier 2006 de 9H00 à 12h00*

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Béziers,
 - M. le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Modalités d'ouverture du recrutement sans concours d'agent des services techniques session 2005

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2991 du 24 novembre 2005

Article 1er :

Un recrutement externe sans concours est ouvert pour un poste dans le corps des agents des services techniques (homme ou femme) pour le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 2 :

Les conditions d'inscription sont les suivantes:

- être âgé(e) de moins de 55 ans au 1^{er} janvier 2005 sauf pour les personnes pouvant bénéficier de dispositions particulières ayant trait au report ou à la suppression de la limite d'âge;
- aucun diplôme n'est exigé.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 30 décembre 2005** (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 :

Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter une lettre de candidature et un curriculum vitaë détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Il devra être transmis, par voie postale uniquement , à la :

Préfecture de l'Hérault
Bureau du budget et des ressources humaines
Service formation-concours
34 place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier cédex 02

Article 4 :

La sélection est confiée à une commission qui au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. A l'issue de cette audition publique fixée au **jeudi 19 janvier 2006**, la commission désigne par ordre d'aptitude le candidat retenu et arrête la liste complémentaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sète. Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-I-3052 du 30 novembre 2005

Article 1

La circulation des véhicules de transport routier de marchandises, d'un poids total roulant de 44 tonnes est autorisée autour du port de SETE. Pour assurer exclusivement l'acheminement vers le port de SETE ou à partir de celui-ci, des marchandises transportées par voie maritime, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone de 100 km autour du port de SETE, délimitée sur la carte annexée au présent arrêté et sur les itinéraires cités ci-dessous :

Autoroutes :

- A9 dans la limite de la zone des 100km (de l'échangeur 42 dans les Pyrénées Orientales à l'échangeur 23 dans le Gard)
- A54 entre la jonction avec l'A.9 jusqu'à la RN 572 (13).
- A61 depuis la jonction avec l'A9 Narbonne (11) jusqu'à l'échangeur 23 à Carcassonne (11)
- A75 de Pézenas (34) jusqu'à l'échangeur de ST Germain n°45 dans l'Aveyron
- A750 dans sa totalité

Routes Nationales :

- RN 113 Hérault/Gard et la jonction avec l'A.75, entre la jonction avec la RN9 jusqu'à Carcassonne (11), entre la RN 572 (carrefour du Vittier) et la jonction avec la RN 568, entre la RD 135 et la RD 38 dans le Gard.
- RN 9 entre Béziers (34) et Perpignan (66)
- RN 9 de La Cavalerie à St-Germain par Millau (12)
- RN 112 de Montpellier (34) jusqu'à Mazamet (81)
- RN 300, 312, 334 en totalité
- RN 139 entre la jonction avec l'A.9 jusqu'à Port La Nouvelle (11)
- RN 568 entre la jonction avec la RN 113 Jusqu'à Fos sur Mer (13)
- RN 313 entre la jonction avec la RD979 et l'A.9 (échangeur 26)
- RN 572 de l'autoroute A.54 à la RN 113 (carrefour du Vittier)
- RN 106 de Nîmes (30) à Florac (48)

Routes Départementales :

- RD 2, 2^E, 2^E 6 de Sète (34) à Balaruc Les Bains
- RD 13 entre l'A.75 et l'A.9
- RD 64 entre la jonction avec l'A.9 (échangeur 36) et la RN 112
- RD 185 entre la RN 112 et la RD 986
- RD 986 entre la jonction avec la RD 185 et Palavas les Flots
- RD 62 entre Palavas les Flots et la jonction avec la RD 61
- RD 61 entre la jonction avec la RD 62 et la jonction avec la RN 113
- RD 42 entre Nîmes (30) et la RD 135

- RD 135 entre la RD 42 et la RN 113
- RD 38 entre la RN 113 jusqu'à Beaucaire (30)
- RD 979 de Aigues Mortes (30) jusqu'à Aimargues (30)
- RD 11 entre Béziers et la limite Hérault/Aude
- RD 5 dans la continuité de la RD 11(dans le 34)
- RD 610 entre la RD 5 et Carcassonne (11)
- RD 809 de la limite de l'Hérault à la Cavalerie (12)
- RD 99 de La Cavalerie à la limite du Tarn par St-Affrique (12)

Néanmoins, les réglementations locales (notamment celles qui autorisent seulement la desserte locale) devront être strictement respectées .

Article 3 :

A partir de ces itinéraires, ou pour les rejoindre, les véhicules pourront rallier leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes, et sous réserves des interdictions ou restrictions existantes qui devront être strictement respectées.

Article 4

Les véhicules doivent respecter les dispositions du code de la route, et notamment ses articles R 312-5 et 312-6 relatifs aux charges maximales à l'essieu, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 26 février 2004 relatives aux dates de mise en circulation, prescriptions techniques et générales

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures signataires.

Article 7

- les Secrétaires Généraux des préfetures de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn
- les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Equipement de P.A.CA, du Languedoc Roussillon et de Midi Pyrénées,
- les Directeurs Départementaux de l'Equipement l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn,
- le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn,
- les commandants des compagnies républicaines de sécurité de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn,
- les commandants des groupements de gendarmerie de l'Aude , de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn.
- les Maires des communes concernées,
- Le Directeur de la société autoroutière ASF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté .

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

**Béziers. Construction et raccordement HTA souterrain des postes -
alimentation HTA ZAC de Mercorent**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 3 novembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050281 Dossier distributeur No 44563 /AEP

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 29/08/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
BEZIERS	13/09/2005
A.D BEZIERS	06/09/2005
S.D.A.P.	23/09/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	13/09/2005
B.R.L. exploitation	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Cambon et Salvergues, St Julien d'Olargues, Mons la Trivalle. Création
4 départs HTA, en souterrain 240² alu des sites éoliens "Murat" et "Haut
Languedoc" au poste source EDF Montahut**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 28 novembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050231 Dossier distributeur No 54071-1 /PNY

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/07/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CAMBON ET SALVERGUES	28/07/2005	MONS LA TRIVALLE	20/07/2005
SUBDIVISION DE ST CHINIAN	Pas de réponse	A.D BEDARIEUX	Pas de réponse
A.D ST PONS	Pas de réponse	Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	25/07/2005

S.D.A.P.	16/10/2005	D.D.A.F.	27/09/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	01/09/2005	O.N.F.	10/10/2005
ST JULIEN D'OLARGUES	Pas de réponse		
SUBDIVISION DE BEDARIEUX	04/08/2005		

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1, 2 et 3 ci-joints.

Castries. Alimentation HTA-BT lotissement Les Prés du Château

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 novembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050308 Dossier distributeur No 44613 /RCB
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 20/09/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu	
SUBDIVISION DE MONTPELLIER	29/09/2005
CASTRIES	14/10/2005
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	04/11/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	05/10/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Clermont l'Hérault. Création poste U.P "Barrière" - alimentation HTAS et raccordements BTAS ZAC de Fontenay

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 3 novembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050294 Dossier distributeur No 54239 /AEP
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/09/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
CLERMONT L'HERAULT	11/10/2005
A.D LODEVE	Pas de réponse
S.D.A.P.	22/09/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	28/09/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Gignac. Raccordement HTA/S du poste "Step"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 24 novembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050327 Dossier distributeur No 01
Distributeur : Régie Municipale d'Electricite de GIGNAC

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/10/2005 par Régie Municipale d'Electricite de GIGNAC en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	25/10/2005
GIGNAC	25/10/2005
A.D LODEVE	Pas de réponse
S.D.A.P.	23/11/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	14/11/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE M. le Directeur de la Régie Municipale d'Electricite de GIGNAC à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Lézignan-la-Cèbe. Restructuration du réseau HTA - remplacement poste RC
"Bournières" par PSS-B**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 novembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050212 Dossier distributeur No 23397 /SEM

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 24/06/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LEZIGNAN-LA-CEBE	Pas de réponse
DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
A.D PEZENAS	08/07/2005
S.D.A.P.	03/11/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	29/08/2005
S.N.C.F.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Montpellier. Extension réseau HTA/S-construction poste "Botticelli" P5929 et
réalisation du réseau BT souterrain issu du poste "Botticelli" pour alimentation
de la résidence "Le Botticelli"**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 novembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050318 Dossier distributeur No 44836 /DYR

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/10/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	14/10/2005
MONTPELLIER	25/10/2005
S.D.A.P.	20/10/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	10/11/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Péret. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S poste Egalité -
renforcement réseau BT - programme face A/B 2005**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 28 novembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050304 Dossier distributeur No 54455

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 16/09/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les

PERET	29/09/2005
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
A.D PEZENAS	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	30/09/2005
S.D.A.P.	18/10/2005
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	03/10/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

**St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA du poste "Les Vautes P4" -
alimentation BT projet résidentiel Le Parc des Vautes tranche 3**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 24 novembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050330 Dossier distributeur No 2005068

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 18/10/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	24/10/2005
ST GELY DU FESC	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	25/10/2005
S.D.A.P.	14/11/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	17/11/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

St Gély du Fesc. Extension réseau HT souterrain issu du poste "Zac des Vautes" pour alimentation du poste privé "Imp Act Imprimerie" et raccordement BT "Sud Ceram"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 24 novembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050328 Dossier distributeur No 2005063

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/10/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	24/10/2005
ST GELY DU FESC	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	25/10/2005
S.D.A.P.	14/11/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	15/11/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Vendargues. Création poste 3 UF "Termite" (34327P0001) et répartition BT lot. Parc Technologique les Terres du Roy

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 24 novembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050309 Dossier distributeur No 44479 /TOU

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 20/09/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	29/09/2005
VENDARGUES	05/10/2005
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	04/11/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	07/10/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Vendres. Construction et raccordements HTA/S -BTA/S poste 3UF DP "Z.A.E. Micocouliers" - reprise réseaux BT et alimentation BT lotissement d'activités "Les Micocouliers"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 novembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050291 Dossier distributeur No 34844 /SYC

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/09/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
VENDRES	Pas de réponse
A.D BEZIERS	14/09/2005
S.D.A.P.	04/10/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	26/09/2005
B.R.L. exploitation	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

SANTE

CMU

Montpellier. Groupama Sud Assurances

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 228/2005 du 14 novembre 2005

Article 1^{er} : Est reconduit, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, l'organisme suivant :

Département de l'Hérault :

- GROUPAMA Sud assurances – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – Bâtiment 2 – 34261 Montpellier cedex 2

Article 2 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

Article 3 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

Article 4 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

SECURITE

Interdiction de la vente au détail d'essence aux mineurs (Cabinet/SIRACEDPC)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2788 du 8 novembre 2005

Article 1er. : La vente d'essence au détail, sous forme de bidon, de jerricane ou de tout autre récipient, à des personnes mineures, est interdite.

Article 2. : Le présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault, les sous-préfet de Béziers et de Lodève, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Montpellier. G.I.B.D. (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2923 du 21 novembre 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **G.I.B.D.**, située à MONTPELLIER (34080), 81, rue d'Uppsala, Terrasses Allées du Bois, Bt 66, ESC 6, Appt 503, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Védas. « VIGILANCE SECURITE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2801 du 9 novembre 2005

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée **VIGILANCE SECURITE**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise de sécurité privée **VIGILANCE SECURITE**., située à SAINT-JEAN-DE-VEDAS, (34430) 25, rue Saint Exupéry, Z.I. de la Lauze, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

Cournonsec et Montbazin. M. Jean-Claude MICHAN en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2950 du 22 novembre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Jean-Claude MICHAN
né le 25 mars 1948 à Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales),
demeurant à Montbazin (34), Avenue de la Gare, 4 Cité Corps,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Claude MICHAN a été commissionné par le gérant de la S.A.R.L. Chasse d'Oc Domaine de Grémian. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Claude MICHAN doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude MICHAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fabrègues. M. Didier LEFFRAY en qualité de garde-chasse particulier
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2943 du 22 novembre 2005

- ARTICLE 1er** Monsieur Didier LEFFRAY
né le 19 février 1964 à Montpellier (Hérault),
demeurant à Cournonsec (34), 12 Rue Tras la Glaize,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Didier LEFFRAY a été commissionné par le président du Syndicat de chasse des chasseurs et propriétaires de Fabrègues. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Didier LEFFRAY doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier LEFFRAY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Tour sur Orb. M. Fernand ROUQUETTE en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1273 du 15 novembre 2005

Article 1^{er}. - M. ROUQUETTE Fernand,
Né le 6 mai 1946 à la Tour-sur-Orb,
Demeurant Route de St Xist - 34260 LA TOUR SUR ORB,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ROUQUETTE Fernand a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. ROUQUETTE Fernand doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ROUQUETTE Fernand doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. PENA Stéphane,
- M. ROUQUETTE Fernand,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseillan et Florensac. M. Ahmed BESSAIAH en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1322 du 28 novembre 2005

Article 1^{er}. - M. BESSAIAH Ahmed
Né le 15 septembre 1950 à Toulouse (31),
Demeurant Domaine de Villemarin - 34340 MARSEILLAN,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BESSAIAH Ahmed a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BESSAIAH Ahmed doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BESSAIAH Ahmed doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. ODIER Frank,
- M. BESSAIAH Ahmed,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marsillargues. M. Robert ORIVE en qualité de garde-chasse particulier
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2947 du 22 novembre 2005

- ARTICLE 1er** Monsieur Robert ORIVE
né le 09 décembre 1946 à Philippeville (Algérie),
demeurant à Marsillargues (34), 9 Rue des Coquelicots,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Robert ORIVE a été commissionné par le président du syndicat des chasseurs et propriétaires de Marsillargues. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Robert ORIVE doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert ORIVE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montbazin. M. Jean-Claude MICHAN en qualité de garde-chasse particulier
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2948 du 22 novembre 2005

- ARTICLE 1er** Monsieur Jean-Claude MICHAN
né le 25 mars 1948 à Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales),
demeurant à Montbazin (34), Avenue de la Gare, 4 Cité Corps,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Claude MICHAN a été commissionné par le président de l'association communale de chasse de Montbazin. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
- La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Claude MICHAN doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude MICHAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2948 du 22 novembre 2005

Portant agrément de M. Jean-Claude MICHAN en qualité de garde-chasse particulier

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'association communale de chasse dispose du droit de chasse sur le territoire de la commune de Montbazin :

- Lieu-dit Terre Mégère, sections A28 39
- Lieu-dit Pioch das Carles, section B65
- Lieu-dit Garrigue plane, sections C2 4 15 16 18 22 24 28 29 37 50 60 61 62 83 128 138 141 144 154 157 161 165 167 183 184 185
- Lieu dit les Agas, sections D11 12 13 17 18 19 20 22 27 32 39 40 43 46 47 48 49 64 71 94 97
- Lieu-dit las Agas et Pioch Redon, sections D99 124 126 133 135 de 138 à 141 148 153 165 170 171 173 178 196 197 198 200 209 210 212 214 218 224 226 235 239 243 244 245
- Lieu-dit la Devèze, sections D257 288 289 291 298 300
- Lieu-dit Combe de la Baume, section E41
- Lieu-dit les Nichettes, sections E62 65 77 94
- Lieu-dit Saint Peyre, sections E95 106 129 134 160
- Lieu-dit Roubieu, sections E172 175 176 187 188 199 200
- Lieu-dit lou Prat de Jordy, sections E201 203 204 228 252 253 280
- Lieu-dit les Condamines, sections E389 421 438
- Lieu-dit les Tuileries et Gavauda, section E470

- Lieu-dit la Garelle, section F49 688
- Lieu-dit Croix et Champs des Filles, section F96
- Lieu-dit Ribeaute, sections F132 575
- Lieu-dit lous Camis de Poussan, sections F155 564 646 692
- Lieu-dit les Moulières, sections F207 213 262 343 344
- Lieu-dit Mortassous, sections F362 363 de 600 à 604 609 610
- Lieu-dit lot le Belvédère, sections F674 675 676
- Lieu-dit Mas de Rey, sections G2 448 450 506
- Lieu-dit Reylha, sections G181 184 467
- Lieu-dit Peuchigalier, section G306
- Lieu-dit Salamanes, section G444
- Lieu-dit lous Lavadous, section G465
- Lieu-dit lot les Terrasses de la Vène, sections G519 523 532 533
- Lieu-dit Régantus, sections H47 56 109
- Lieu-dit les Salles, sections H267 1066 1332 1456 1459 1555 1667 1668 1672 1673 1720 1743 1822 1909 1911 1925
- Lieu-dit le Mas d'Arnaud des Cresse, sections H421 1773
- Lieu-dit Valfalis, sections H425 434 435 436 437 438 982 1277 1744 1775
- Lieu-dit le Village, sections H475 476 477 605 606 607 646 677 678 686 732 757 766 767 768 771 772 773 793 794 795 810 902 925 de 985 à 990 1253 1432 1639 1641 1643 1658 1659 1677 1730 1763 1764
- Lieu-dit rue de la Carrierasse, sections H703 991
- Lieu-dit la Capelle, section H756
- Lieu-dit Juffet, sections H1427 1563 1589
- Lieu-dit rue des Peupliers, section H1458
- Lieu-dit Lot les arments, section H1856
- Lieu-dit lot Z A des Costières, section H1870
- Lieu-dit lot le Thym, section H1902
- Lieu-dit les Courbes, section H1906

Notre-Dame-de-Londres. M. Auguste HORNECK en qualité de garde chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2941 du 22 novembre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Auguste HORNECK
né le 21 janvier 1962 à Alès (Gard),
demeurant Montpellier (34),
425 Route St Hilaire, Bat. C, Cité St Martin,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Auguste HORNECK a été commissionné par le président de

l'Association Avenir Sportif Sécurité Sociale. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Auguste HORNECK doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Auguste HORNECK doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2941 du 22 novembre 2005
Portant agrément de M. Auguste HORNECK en qualité de garde-chasse particulier**

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'Association Avenir Sportif Sécurité Sociale dispose du droit de chasse sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Londres –
Domaine Acaries :

- Lieu-dit Lou Devès, sections C248 252 253 254 255
- Lieu-dit La Camp, sections C295 296
- Lieu-dit Plaine des Maubouys, sections C297 298 299 300 301 624
- Lieu-dit Plaine de la Boissière, sections C305 306 307
- Lieu-dit La Roubioyre, sections C308 309
- Lieu-dit Devès des Agnels et Grand, sections C310 311 312 314 318 319 584 585 730 731 732 733 734
- Lieu-dit Truc de la Plaine, section C326
- Lieu-dit La Matte, sections C291 292 293 294

Saint Aunès. M. Marcel NAVARRO en qualité de garde-chasse particulier
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2942 du 22 novembre 2005

- ARTICLE 1er** Monsieur Marcel NAVARRO
né le 18 novembre 1956 à Lorca (Espagne),
demeurant à Candillargues (34), 15 Bis avenue de Mauguio,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous
délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent
préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur
Marcel NAVARRO a été commissionné par le président de
l'Association de chasse d'exploitants agricoles de St-Aunès. En
dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-
verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au
présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Marcel
NAVARRO doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le
ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été
confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marcel NAVARRO doit
être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à
toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas
de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde
particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la
préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la
date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif
de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de
l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées
et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Chinian. M. Didier MARCHAND en qualité de garde-chasse particulier
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1244 du 8 novembre 2005

Article 1^{er} - M. MARCHAND Didier,
Né le 11 novembre 1967 à Viry-Châtillon (91),
Demeurant Avenue de Saint-Pons - 34360 SAINT-CHINIAN,

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MARCHAND Didier a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. MARCHAND Didier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MARCHAND Didier doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. ROGER Marcel,
- M. MARCHAND Didier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St-Christol. Bernard CASTELLS en qualité de garde particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2946 du 22 novembre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Bernard CASTELLS
né le 21 septembre 1955 à Lunel (Hérault),
demeurant à Lunel (34), 334 Chemin du Mas de Blanc,
est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bernard CASTELLS a été commissionné par le président de la Diane de St-Christol. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
- La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bernard CASTELLS doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard CASTELLS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Cournonterral. Dr Mylène LIAUTARD

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XIX-71 du 7 novembre 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Mylène LIAUTARD
Clinique vétérinaire
13 avenue Armand Daney
34660 COURNONTERRAL

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Mylène LIAUTARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lacaune. Dr Isabelle PITON

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XIX-69 du 7 novembre 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Isabelle PITON
Clinique vétérinaire
Chemin de Granisse
81230 LACAUNE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Isabelle PITON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Lacaune. Dr Julien VISSE

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XIX-70 du 7 novembre 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Julien VISSE
Clinique vétérinaire
Chemin de Granisse
81230 LACAUNE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Julien VISSE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Dr Marion FERRAND

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XIX-72 du 7 novembre 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Marion FERRAND
Clinique vétérinaire du Grand M
1235 avenue de Toulouse
34070 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Marion FERRAND s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TAXIS

Tarifs des courses de taxis pour l'année 2006

(Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2721 du 25 octobre 2005

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

- 1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.
- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure.
- 3) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Hérault.

1°/ Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) **1,80 €.**

2°/ Attente ou marche lente l'heure:

20,60 euros correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 17,48 secondes.

3°/ Tarifs kilométriques : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

1.1 CODE DU TARIF	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,1€	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	0,68 €	147,06m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,02 €	98,04m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide	1,36 €	73,53m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,04 €	49,02m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que les équipements spéciaux sont montés sur le véhicule.

4°/ Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,50 euros.

5°/ Dispositions générales :

- a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.
- b) Bagages :
- Bagages à main : gratuité
 - Valises ou autres bagages placés dans le coffre : l'unité **0,80€**.
 - Colis lourds et encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants) placés dans le coffre ou sur la galerie : l'unité **0,80€**.
- c) Animal transporté : un supplément de **0,80 €** par animal transporté peut être perçu.
- d) 4^{ème} personne transportée : un supplément de **1,80 €** à partir de la 4^{ème} personne adulte transportée peut être perçu. Ce supplément s'entend par personne.
- La désignation de la « 4^{ème} personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

ARTICLE 3 : Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 4 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

ARTICLE 5 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6: Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,5 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7: Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule **K** de couleur **VERTE** (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8: Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9: Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Identification du véhicule ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée
- Inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue.
-

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

ARTICLE 10 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2005-01-060 du 12 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

(division de la métrologie, de la qualité et de la normalisation),

Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

URBANISME

Liste des communes bénéficiaires en 2005 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement ou de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et barème départemental déterminant le montant de la dotation revenant à chaque commune

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2898 du 21 novembre 2005

Article 1^{er}

Le barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation revenant à chaque commune au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est fixé comme suit :

I – ELABORATION D'UN P.L.U. COMMUNAL

- Première part destinée à compenser les dépenses matérielles : 4000 €
- Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études :

Population de la commune	Montant de la compensation pour frais d'étude
De 0 à 1999 habitants	12 000 €
Plus de 2000 habitants	16 000 €

II – REVISION D'UN P.L.U. COMMUNAL

- Première part destinée à compenser les dépenses matérielles : 4000 €
- Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études :

Population de la commune	Montant de la compensation pour frais d'étude
De 0 à 1999 habitants	9 500 €
Plus de 2000 habitants	14 000 €

II – ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

- Première part destinée à compenser les dépenses matérielles : 2500 €
- Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études : 2500 €

Article 2 :

Liste des communes bénéficiaires au titre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU :

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| • Balaruc les Bains | • Candillargues |
| • Cournonterral | • Lamalou les Bains |
| • Lignan sur Orb | • Montferrier sur Lez |
| • Olonzac | • Palavas les Flots |
| • Puisserguier | • Restinclières |
| • Saint Aunès | • Saint Georges d'Orques |
| • Saint Jean de Védas | • Saturargues |
| • Soubès | • Sussargues |
| • Vendres | • Villeveyrac |

Liste des communes bénéficiaires au titre de l'élaboration d'une carte communale :

- | | |
|----------------------------|--------------------|
| • Agel | • Causse et Veyran |
| • Fos | • Graissessac |
| • La Livinière | • Lauroux |
| • Olmet et Villecun | • Riols |
| • Saint Etienne d'Albagnan | • Sorbs |
| • Usclas d'Hérault | |

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TAXES D'URBANISME

Palavas les Flots

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2994 du 24 novembre 2005

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de PALAVAS LES FLOTS, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de PALAVAS LES FLOTS au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de PALAVAS LES FLOTS,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

ZAC

Béziers. Déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Courondelle (1^{er} tranche) sur le territoire de la commune
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1269 du 14 novembre 2005

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS , les parcelles mentionnées sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de BEZIERS ou son aménageur la SEBLI sont autorisés à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions des articles R.12.17^{ième} et R.12-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS
- M. le directeur de la SEBLI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

VIDEOSURVEILLANCE

Agde. Pharmacie Saint Loup

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2999 du 25 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-067 Du 25 novembre 2005	<u>Organisme</u> : Pharmacie Saint Loup <u>Responsable</u> : Mme BASTIDE <u>Adresse</u> : Boulevard Maurice Pacul 34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son officine.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La responsable de l'officine est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Agde. Tabac Presse, 17 rue du Commandant Malet

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3002 du 25 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-070 Du 25 novembre 2005	<u>Organisme</u> : Tabac Presse <u>Responsable</u> : Mme Marie-Ange AUBERT <u>Adresse</u> : 17 rue du Commandant Malet 34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La responsable de cet établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Agde et Juvignac. Agences Banque Populaire du Midi

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2967 du 23 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-065 Du 22 novembre 2005	<u>Organisme</u> : Banque Populaire du Midi <u>Responsable Immobilier et Sécurité</u> : Mickaël OLLIVIER <u>Adresse</u> : 10 rue de la Salamandre 30969 NIMES CEDEX 9	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences d'Agde et Juvignac.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Le responsable de la maintenance du système est la société ABC Sécurité à Martigues.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Juvignac. Mc Donald's, allée de l'Europe

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3027 du 28 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-076 Du 28 novembre 2005	<u>Organisme</u> : Mc Donald's <u>Directeur</u> : M. BRUNET <u>Adresse</u> : allée de l'Europe 34990 JUVIGNAC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le restaurant à l'enseigne Mc Donald's.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>L'exploitant de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Béziers. Supermarché Intermarché

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3029 du 28 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-078 Du 28 novembre 2005	<u>Organisme</u> : SAS DRION <u>Directeur</u> : M.CASTAGNE <u>Adresse</u> : carrefour de la cave coopérative 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché Intermarché de Béziers..
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de la société exploitant le supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Ganges. Supermarché Super U, avenue Montaigual
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3031 du 28 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-080 Du 28 novembre 2005	<u>Organisme</u> : SUPER U <u>Directeur</u> : M.RODRIGUEZ <u>Adresse</u> : Avenue Montaigual 34190 GANGES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché Super U de Ganges..
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de ce supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

La Grande Motte. Tabac Presse, 2 Allée des Goélands
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3003 du 25 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005</p> <p>N° A 34-05-071</p> <p>Du 25 novembre 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : Tabac Presse</p> <p><u>Responsable</u> : M. Serge LAFOUGERE</p> <p><u>Adresse</u> : 2 Allée des Goélands 34280 LA GRANDE MOTTE</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Loupien. Tabac Presse, 1 rue Jean Jaurès
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3006 du 25 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005</p> <p>N° A 34-05-074</p> <p>Du 25 novembre 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : Tabac Presse</p> <p><u>Responsable</u> : M. Gilles GESSEL</p> <p><u>Adresse</u> : 1 rue Jean Jaurès 34140 LOUPIAN</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Lunel. Gare de péage
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2964 du 23 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005</p> <p>N° A 34-05-062 Du 22 novembre 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : ASF</p> <p><u>Adresse</u> : 100 avenue de Suffren 75015 PARIS CEDEX 15</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images à la gare de péage de Lunel.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur régional d'ASF est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Lunel. Tabac Le Celtique, 2 avenue Victor Hugo
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3005 du 25 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005</p> <p>N° A 34-05-073 Du 25 novembre 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : Tabac Le Celtique</p> <p><u>Responsable</u> : M. Christian REMANDE</p> <p><u>Adresse</u> : 2 avenue Victor Hugo 34400 LUNEL</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Lunel. Supermarché Intermarché, avenue des Quatre Saisons
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3030 du 28 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005</p> <p>N° A 34-05-079</p> <p>Du 28 novembre 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : SAS PREAL</p> <p><u>Directrice</u> : Mme Claudine BARON</p> <p><u>Adresse</u> : Avenue des quatre saisons</p> <p>34400 LUNEL</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché Intermarché de Lunel.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La responsable de la société exploitant le supermarché est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Lunel Viel. Tabac Presse, 626 avenue de la République
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3004 du 25 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005</p> <p>N° A 34-05-072</p> <p>Du 25 novembre 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : Tabac Presse</p> <p><u>Responsable</u> : M. Marc ROUSSILLE</p> <p><u>Adresse</u> : 626 avenue de la République</p> <p>34400 LUNEL VIEL</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Mauguio. Station service DYNEFF, aéroport Montpellier Méditerranée
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2965 du 23 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005</p> <p>N° A 34-05-063</p> <p>Du 22 novembre 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : Station Dyneff</p> <p><u>Responsable</u> : M. Emmanuel RIU</p> <p><u>Adresse</u> : RN 113</p> <p>11200 LEZIGNAN CORBIERES</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa station service de Mauguio, Aéroport de Montpellier Méditerranée.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Mauguio. Agence Crédit Lyonnais, 44, grand rue François Mitterrand
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2966 du 23 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005</p> <p>N° A 34-05-064</p> <p>Du 22 novembre 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : Crédit Lyonnais Sécurité Méditerranée</p> <p><u>Responsable Sécurité</u> : Daniel FOUGERON</p> <p><u>Adresse</u> : 25 rue saint Ferréol</p> <p>13221 MARSEILLE</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Mauguio, 44 grand rue François Mitterrand.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Le responsable de la maintenance du système est la société AUTOMATIC ALARME à Marseille.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. SUP DE CO
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2963 du 23 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
--------------	--------------	-------

<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005</p> <p>N° A 34-05-061</p> <p>Du 22 novembre 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : SUP DE CO</p> <p><u>Responsable</u> : M. Didier JOURDAN</p> <p><u>Adresse</u> : 2300 avenue des moulins</p> <p>34000 MONTPELLIER</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.</p>
--	--	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du groupe SUP DE CO est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. Pharmacie du Soleil, Rue Paul Rimbaud
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2998 du 25 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005</p> <p>N° A 34-05-066</p> <p>Du 25 novembre 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : Pharmacie du Soleil</p> <p><u>Responsable</u> : Mme DEVAUX-MILANI</p> <p><u>Adresse</u> : Rue Paul Rimbaud</p> <p>34080 MONTPELLIER</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son officine.</p>

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La responsable de l'officine est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. Débit de tabacs Le Las Végas, Tour d'Assas
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3000 du 25 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-068 Du 25 novembre 2005	<u>Organisme</u> : Tabac Presse <u>Responsable</u> : M. Jean-Luc REYNES <u>Adresse</u> : Centre commercial Tour d'Assa 34080 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. SARL Alimentation Le Corum, 8 rue Proudhon
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3028 du 28 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-077 Du 28 novembre 2005	<u>Organisme</u> : SARL Alimentation Le Corum <u>Gérant</u> : M. Mouloud TEBBI <u>Adresse</u> : 8 rue Proudhon 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. Supermarché Champion, 1742, avenue de Toulouse

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3032 du 28 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-081 Du 28 novembre 2005	<u>Organisme</u> : CHAMPION <u>Directeur</u> : M.CANOVAS <u>Adresse</u> : 1742 avenue de Toulouse 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché Champion de Montpellier.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier et Béziers. SNC RELAIS H commerces Hôpitaux Guy de Chauliac, Lapeyronie et Béziers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3034 du 28 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-083 Du 28 novembre 2005	<u>Organisme</u> : SNC RELAIS H <u>Responsable du service juridique</u> : M.Btissam KHAYAT <u>Adresse</u> : 126 rue Jules Guesde 92301 LEVALLOIS PERRET	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses commerces situés aux hopitaux de Guy de Chauliac, Lapeyronie et de Béziers.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de chaque établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Le responsable de la maintenance du système est la société EQUIS à La Varenne Saint Hilaire.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Pérols. Magasins la halle et la halle aux enfants

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3035 du 28 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005</p> <p>N° A 34-05-084</p> <p>Du 28 novembre 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : SA VIVARTE SERVICES</p> <p><u>Directeur</u> : M. Philippe BOULENGER</p> <p><u>Adresse</u> : 28 avenue de Flandre</p> <p>75949 PARIS CEDEX 19</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses magasins de Pérols, la halle et la halle aux enfants.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de chaque magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Pézenas. Mc Donald's, 32 boulevard de Verdun

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3026 du 28 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005</p> <p>N° A 34-05-075</p> <p>Du 28 novembre 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : Mc Donald's</p> <p><u>Directeur</u> : M. ABAD</p> <p><u>Adresse</u> : 32 boulevard de Verdun</p> <p>34120 PEZENAS</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le restaurant à l'enseigne Mc Donald's.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>L'exploitant de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Saint Bazille de Putois. Tabac Presse, 22 avenue du chemin Neuf

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3001 du 25 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-069 Du 25 novembre 2005	<u>Organisme</u> : Tabac Presse <u>Responsable</u> : M. Richard MOLLANGER <u>Adresse</u> : 22 avenue du chemin neuf 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le responsable de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Valras Plage. Enregistrement d'images dans la commune

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2962 du 23 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-060 Du 22 novembre 2005	<u>Organisme</u> : Ville de Valras Plage <u>Responsable</u> : M. Jacques ANIORT <u>Adresse</u> : Hôtel de ville 34350 VALRAS PLAGE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la commune.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le maire de la commune est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Villeneuve les Béziers. Magasin BRICOMAN

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3033 du 28 novembre 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-082 Du 28 novembre 2005	<u>Organisme</u> : BRICOMAN <u>Directeur</u> : M.Gilles BARBARY <u>Adresse</u> : RN 112 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin de Villeneuve les Béziers.
<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.		

VOIRIE

Déclassement de la RN 112

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2803 du 9 novembre 2005

ARTICLE 1

La RN 112, du PR 23+550 (limite communale) au PR 25+020 (pont de la Victoire), est déclassée de la voirie nationale pour être reclassée dans le domaine public communal de SETE, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La longueur totale de voie à déclasser est de 2 345m.

ARTICLE 2 Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT,
M. le Maire de SETE,
M. le Directeur du service du Domaine,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de MONTPELLIER.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 novembre 2005**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel